



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

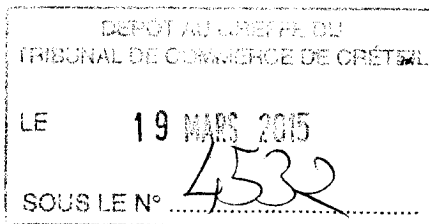
Numéro de gestion : 2013 B 03551

Numéro SIREN : 433 975 224

Nom ou dénomination : BPIFRANCE INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2015 sous le numéro de dépôt 4532

FU/12/03/15



Fonds France Investissement – B Prime

ET

Fonds France Investissement II Prime

TRAITE DE FUSION

**ARTICLES L.214-152 ET SUIVANTS DU CODE
MONETAIRE ET FINANCIER ET 423-44 DU
REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DES
MARCHES FINANCIERS**

12 mars 2015

TABLE DES MATIERES

Clause	Page
SECTION I CARACTERISTIQUES DES FONDS MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION DE FUSION COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES MODALITES DE LA FUSION DATE D'EFFET DE LA FUSION METHODES D'EVALUATION	3
1. PRESENTATION DES FONDS	3
2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	5
3. OPERATIONS PREALABLES	5
4. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION	5
5. DATE D'EFFET DE LA FUSION	5
6. METHODES D'EVALUATION	6
SECTION II ELEMENTS DE PATRIMOINE TRANSFERES AU FONDS ABSORBANT PAR LE FONDS ABSORBE	6
7. CONSISTANCE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE TRANSFERES	6
8. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS	8
9. CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION	8
SECTION III EFFETS DE LA FUSION POUR LES PORTEURS DE PARTS DU FONDS ABSORBE	9
10. EFFETS DE LA FUSION POUR LES PORTEURS DE PARTS DU FONDS ABSORBE – DISPARITION DU FONDS ABSORBE	9
11. DISPARITION DU FONDS ABSORBE	10
12. DECLARATIONS	11
13. FRAIS – POUVOIR	11

ENTRE LES SOUSSIGNES :

FONDS FRANCE INVESTISSEMENT – B PRIME, un compartiment de Fonds France Investissement, un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L.214-159 et suivants du code monétaire et financier ("**CMF**") et prenant la forme d'un fonds commun de placement ("**FCP**"), représenté par sa société de gestion BPIFRANCE INVESTISSEMENT, une société par actions simplifiée, ayant son siège social au 27/31 avenue du Général Leclerc 94710 Maisons Alfort Cedex, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP01-006, immatriculée sous le numéro 433 975 224 RCS Créteil (la "**Société de Gestion**"), représentée par son Président, Monsieur Nicolas DUFOURCQ, dument habilité à l'effet des présentes

ci-après dénommé le "**Fonds Absorbant**",

DE PREMIERE PART

ET :

FONDS FRANCE INVESTISSEMENT II PRIME, un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L.214-159 et suivants du CMF et prenant la forme d'un FCP, représenté par la Société de Gestion, représentée par son Président, Monsieur Nicolas DUFOURCQ, dument habilité à l'effet des présentes

ci-après dénommée le "**Fonds Absorbé**",

Le Fonds Absorbant et le Fonds Absorbé sont dénommés ensemble les "**Fonds**" et chacun un "**Fonds**".

DE DEUXIEME PART

BPIFRANCE INVESTISSEMENT, une société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros ayant son siège social au 27/31 avenue du Général Leclerc 94710 Maisons Alfort Cedex, immatriculée sous le numéro 433 975 224 RCS Créteil, agissant en son nom et pour son compte, représenté par son Président, Monsieur Nicolas DUFOURCQ, dument habilité à l'effet des présentes,

DE TROISIEME PART

FSI-PME PORTEFEUILLE, une société par actions simplifiée au capital de 2.200.000.000 euros ayant son siège social au 27/31 avenue du Général Leclerc 94710 Maisons Alfort Cedex, immatriculée sous le numéro 492 670 260 RCS Créteil, agissant en son nom et pour son compte, représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves GILET, dument habilité à l'effet des présentes,

DE QUATRIEME PART

BPIFRANCE INVESTISSEMENT et **FSI-PME PORTEFEUILLE** sont ci-après dénommés ensemble les "**Investisseurs des Fonds**".

Le Fonds Absorbant, le Fonds Absorbé et les Investisseurs sont ci-après dénommés ensemble les "**Parties**" et chacun une "**Partie**".

IL A ETE EXPOSE, DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

La Société de Gestion souhaite procéder à la fusion-absorption du Fonds Absorbé par le Fonds Absorbant conformément aux articles L.214-152 et suivants du CMF, et aux articles 422-97 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (le "**RGAMF**") sur renvoi de l'article 423-44 du RGAMF, en procédant au transfert de la totalité des éléments d'actif et de passif du Fonds Absorbé vers le Fonds Absorbant modifié à cette occasion (la "**Fusion**") dans les conditions et avec les conséquences décrites au présent traité (le "**Traité**"), étant précisé que la Fusion entraînera la disparition du Fonds Absorbé.

Pour les besoins du présent Traité, les articles L.214-152 et suivants du CMF, les articles 422-97 et suivants du RGAMF, tous autres articles du CMF et du RGAMF applicables aux fonds professionnels de capital investissement (en ce compris notamment l'article 423-44 du RGAMF) et l'Instruction de l'Autorité des marchés financiers n°2012-06 applicables à la date du présent Traité sont dénommés ensemble la "**Réglementation Applicable**".

A la Date d'Effet, la Société de Gestion aura procédé à l'ensemble des formalités requises au titre des actifs du Fonds Absorbé, telles que des notifications, demandes d'agrément ou purges de droits de préemption éventuels conformément à la Réglementation Applicable et le Fonds Absorbant absorbera simultanément Fonds FSI France Investissement III Prime, un fonds professionnel de capital investissement représenté également par la Société de Gestion ("**FFFI III Prime**") conformément aux termes et conditions d'un traité de fusion qui sera également conclu à la date des présentes (le "**Second Traité**").

Les Investisseurs des Fonds sont les seuls porteurs de parts du Fonds Absorbé, de FFFI III Prime et du Fonds Absorbant.

Sauf stipulation contraire, les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent Traité ont la signification qui leur est attribuée dans le règlement du Fonds Absorbant ou du règlement du Fonds Absorbé, selon le cas.

SECTION I

CARACTERISTIQUES DES FONDS MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION DE FUSION COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES MODALITES DE LA FUSION DATE D'EFFET DE LA FUSION METHODES D'EVALUATION

1. PRESENTATION DES FONDS

1.1 Le Fonds Absorbé

1.1.1 Jusqu'à la Date d'Effet

Le Fonds Absorbé est un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L.214-159 et suivants du CMF, prenant la forme d'un FCP et ayant comme dépositaire **CACEIS Bank France**, un établissement de crédit constitué sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration au capital de 310.000.000 euros ayant son siège social au 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, immatriculée sous le numéro 692 024 722 RCS Paris et comme commissaire aux comptes **MAZARS** – Exaltis, 61, rue Henri Regnault 92075 La Défense.

Le Fonds Absorbé a été constitué le 1^{er} avril 2014 pour une durée de vingt (20) ans à la suite de la scission du fonds professionnel de capital investissement Fonds France investissement.

Chaque exercice comptable du Fonds Absorbé se clôt le 31 décembre de chaque année.

Le Fonds Absorbé a pour objet d'investir en fonds propres ou en quasi-fonds propres essentiellement dans des fonds d'investissement constitués sous forme d'entité ou de société et ayant pour objet d'investir dans des entreprises non cotées éligibles au Dispositif France Investissement (tel que défini dans le Règlement du Fonds Absorbé) ainsi que d'investir directement dans des entreprises mais de façon accessoire. Occasionnellement, le Fonds Absorbé peut également investir en fonds propres et quasi fonds propres dans des sociétés de gestion de portefeuille gérant des fonds dont l'activité serait éligible au Dispositif France Investissement.

Le Fonds Absorbé émet des parts de catégorie A.

1.1.2 A compter de la Date d'Effet

La Fusion a pour effet d'entraîner la disparition du Fonds Absorbé et le transfert des éléments d'actif et de passif indiqués au présent Traité au Fonds Absorbant, sans modification de la nature juridique de ce dernier.

1.2 Le Fonds Absorbant

Le Fonds Absorbant est un compartiment de fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L.214-159 et suivants du CMF, prenant la forme d'un FCP et ayant comme dépositaire **SOCIETE GENERALE**, un établissement de crédit constitué sous la forme d'une société anonyme au capital de 970.099.988,75 euros ayant son siège social au 29, boulevard Haussmann Paris F-75009, immatriculée sous le numéro 552 120 222 RCS Paris (ci-après le "**Dépositaire**") et comme commissaire aux comptes **PRICEWATERHOUSECOOPERS**, 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine (ci-après le "**Commissaire aux Comptes**").

Le Fonds Absorbant a été constitué le 1^{er} avril 2014 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à la suite de la scission du compartiment Fonds France Investissement – B.

Chaque exercice comptable du Fonds Absorbant se clôt le 31 décembre de chaque année.

Le Fonds Absorbant émet des parts de catégorie A.

Préalablement à la Date d'Effet, l'Engagement Global du Fonds Absorbant a été augmenté, le 14 janvier 2015, d'un montant égal à 195 000 039 euros par augmentation de la valeur nominale des parts A.

A la Date d'Effet, le Fonds Absorbant deviendra propriétaire par voie de fusion-absorption de l'ensemble des éléments d'actif et de passif du Fonds Absorbé identifiés à la Section II du Traité, et ce dans l'état où lesdits éléments se trouveront à ladite date, étant précisé que le Fonds Absorbant absorbera simultanément l'ensemble des éléments d'actif et de passif de FFFI III Prime, identifiés dans le Second Traité. A compter de la Date d'Effet, le Fonds Absorbant (i) supportera de manière exclusive les résultats de l'exploitation des éléments d'actif et de passif qui lui sont transmis par le Fonds Absorbé, et (ii) sera soumis de manière exclusive à toutes les obligations inhérentes auxdits éléments.

Les nouvelles règles de fonctionnement du Fonds Absorbant sont décrites dans son règlement (le "**Règlement du Fonds Absorbant**") dont une copie est jointe en **Annexe 1**.

Le Fonds Absorbant a pour objet d'investir en fonds propres ou en quasi-fonds propres essentiellement dans des fonds d'investissement constitués sous forme d'entité ou de société et ayant pour objet d'investir dans des entreprises non cotées éligibles au Dispositif France Investissement (tel que défini dans le Règlement du Fonds Absorbant) ainsi que d'investir directement dans des entreprises (PME éligibles) mais de façon accessoire. Occasionnellement, le Fonds Absorbant peut également investir en fonds propres et quasi fonds propres dans des sociétés de gestion de portefeuille gérant des fonds dont l'activité serait éligible au Dispositif France Investissement.

Le Fonds Absorbant émet des parts de catégorie A. Les parts du Fonds Absorbant sont émises aux porteurs du Fonds Absorbé selon la répartition prévue à l'Article 10.1 des présentes.

1.3 Société de gestion

Les Fonds ont pour société de gestion **BPIFRANCE INVESTISSEMENT**, une société par actions simplifiée agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP01-006, immatriculée sous le numéro 433 975 224 RCS Créteil et ayant son siège social 27-31, avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort – France.

2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Fusion s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification de la gamme des produits de fonds de fonds dédiés au métier fonds propres PME gérés par la Société de Gestion. Cette Fusion devrait améliorer la lisibilité du reporting du métier fonds propres PME et en simplifier la gestion.

La Fusion est réalisée sous le régime prévu par la Réglementation Applicable, sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

3. OPERATIONS PREALABLES

Il n'est procédé à aucune opération spécifique préalable à la Fusion.

4. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent Traité ont été établis sur la base des comptes du Fonds Absorbant et du Fonds Absorbé arrêtés au 31 décembre 2014, tels qu'établis par la Société de Gestion et revus par le Commissaire aux Comptes, et dont un exemplaire figure en **Annexe 2**.

5. DATE D'EFFET DE LA FUSION

La Fusion envisagée dans le présent Traité prendra effet à une date arrêtée par la Société de Gestion en son entière discrétion sans que cette date ne puisse toutefois être antérieure au jour où la dernière des conditions suspensives cumulatives suivantes aura été remplie (la "**Date d'Effet**") :

- (i) L'écoulement d'un délai d'au moins quarante-cinq (45) jours depuis la date à laquelle le présent Traité et le Second Traité auront été communiqués aux commissaires aux comptes du Fonds Absorbé, de FFFI III Prime et du Fonds Absorbant, conformément à l'article 422-101 du RGAMF ;
- (ii) L'obtention d'un Accord Extraordinaire des Investisseurs du Fonds Absorbé, de FFFI III Prime (selon le cas) et du Fonds Absorbant (tel que ce terme est respectivement défini dans les règlements des Fonds et dans le règlement de FFFI Prime III) sur l'ensemble des éléments suivants :
 - a. le présent Traité et le Second Traité ;
 - b. les termes du Règlement du Fonds Absorbant tel que modifié.

- (iii) L'écoulement d'un délai minimum d'un (1) mois depuis la date de réalisation de la condition (ii) ci-dessus, conformément à l'article 23 du Règlement du Fonds Absorbé et du règlement du FFFI III Prime;
- (iv) L'émission par le Dépositaire d'une attestation de dépôt confirmant la réception d'apports de titres valorisés constituant les nouveaux avoirs du Fonds Absorbant ;
- (v) L'absence d'opposition d'un créancier dans les conditions et délais prévus par l'article 424-101 du RGAMF ; et
- (vi) La réalisation simultanée de la fusion entre le Fonds Absorbant et FFFI III Prime.

6. METHODES D'EVALUATION

Les méthodes d'évaluation des éléments d'actif et de passif visés à la Section II du présent Traité sont mises en œuvre conformément aux stipulations du règlement de chaque Fonds sous le contrôle du Commissaire aux Comptes et sont identiques pour chaque Fonds.

SECTION II

ELEMENTS DE PATRIMOINE TRANSFERES AU FONDS ABSORBANT PAR LE FONDS ABSORBE

7. CONSISTANCE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE TRANSFERES

7.1 Conditions générales du transfert des éléments de patrimoine par le Fonds Absorbé au Fonds Absorbant en vertu de la Fusion

Sans préjudice des stipulations de l'article 9, le Fonds Absorbé transfère au Fonds Absorbant tous ses éléments d'actif et de passif à la Date d'Effet dans le cadre d'une fusion réalisée conformément à la Réglementation Applicable, étant précisé :

- (i) que les actifs transmis au Fonds Absorbant et les passifs pris en charge par ce dernier décrits et énumérés ci-après sont transférés au Fonds Absorbant à la Date d'Effet dans l'état où ils se trouvent à ladite date, et le Fonds Absorbant, le Fonds Absorbé, les Investisseurs des Fonds n'auront aucun recours contre le Fonds Absorbé, le Fonds Absorbant, les Investisseurs des Fonds ou la Société de Gestion pour quelque cause que ce soit ;
- (ii) que tous les éléments d'actifs énumérés ci-après sont transmis au Fonds Absorbant avec toutes les obligations, les engagements hors bilan, sûretés et accessoires qui y sont attachés, en ce compris notamment l'obligation d'honorer tout appel de fonds conformément à la documentation des émetteurs des actifs transférés et des conditions contractuelles acceptées par le Fonds Absorbé, que ces dernières soient incorporées à un titre financier ou résultent d'un simple engagement contractuel.

7.2 **Identification et estimation de l'actif net transmis par le Fonds Absorbé au Fonds Absorbant au titre de la Fusion**

Sont transférés par le Fonds Absorbé au Fonds Absorbant en vertu de la Fusion les éléments suivants :

7.2.1 **Actifs transférés au Fonds Absorbant**

A. Eléments du portefeuille

- a) 100% des parts détenues par le Fonds Absorbé dans France Investissement Croissance 2, un fonds professionnel de capital investissement géré par Bpifrance Investissement, sa société de gestion ("FIC 2"),
- b) 100% des parts détenues par le Fonds Absorbé dans France Investissement Croissance 3, un fonds professionnel de capital investissement géré par Bpifrance Investissement, sa société de gestion ("FIC 3"),
- c) 100% des parts détenues par le Fonds Absorbé dans France Investissement Région 4, un fonds professionnel de capital investissement géré par Bpifrance Investissement sa société de gestion ("FIR 4"),
- d) 100% des parts détenues par le Fonds Absorbé dans le Fonds Stratégique Bois, un fonds professionnel de capital investissement géré par Bpifrance Investissement, sa société de gestion.

**Total des éléments du portefeuille transférés (donnée synthétique) :
267 014 872,42 euros**

B. Trésorerie

**Total de la trésorerie transférée (donnée synthétique) :
43 411 641,48 euros**

**Total de l'actif du Fonds Absorbé transféré au Fonds Absorbant
310 426 513,90 euros**

7.2.2 **Passif du Fonds Absorbé transféré au Fonds Absorbant**

A. Capitaux propres

- a) FIC 3
- b) FIR 4
- c) FIC 2
- d) Fonds Stratégique Bois

**Total des capitaux propres transférés (donnée synthétique) :
310 392 045,31 euros**

B. Dettes fournisseurs

Total des dettes fournisseurs transférées : 34 468,59 euros.

**Total du passif du Fonds Absorbé dont le transfert au
Fonds Absorbant est prévu : 310 426 513,90 euros**

7.2.3 Engagements non appelés avant la Date d'Effet

Il est en outre précisé que le Fonds Absorbant prendra à sa charge, en dehors des actifs et passifs tels que désignés ci-dessus, les engagements non encore appelés dans les fonds du portefeuille sous-jacents du Fonds Absorbé pour un montant total de **221 580 000 euros**.

8. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS

A la Date d'Effet, le Fonds Absorbant (i) sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits visés à l'article 7, et (ii) deviendra débiteur des obligations et charges visés à l'article 7 afin d'en préserver la valeur et la consistance.

Jusqu'à la Date d'Effet, la Société de Gestion s'oblige à gérer lesdits biens, droits, obligations et charges conformément aux règles applicables à la gestion de fonds professionnel de capital investissement.

9. CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le transfert des éléments d'actif et de passif à titre de la Fusion est en outre consenti et accepté aux conditions suivantes :

- 9.1 Le Fonds Absorbé ne donne au Fonds Absorbant aucune garantie sur les éléments d'actif et de passif visés à l'article 7.
- 9.2 Le Fonds Absorbant supportera de manière exclusive toutes les charges (impôts, contributions, taxes, etc.) auxquelles les biens transférés peuvent ou pourront être assujettis.
- 9.3 A compter de la Date d'Effet, le pouvoir d'intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires ou procédures arbitrales concernant tout élément de patrimoine transféré au titre de la Fusion, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions est transféré exclusivement au Fonds Absorbant représenté par la Société de Gestion.
- 9.4 Le Fonds Absorbant fera effectuer, à ses frais exclusifs, l'inscription en compte à son profit des instruments financiers, valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toute nature qui lui sont transférés au titre de la présente Fusion.
- 9.5 De même, le Fonds Absorbant notifiera à ses frais, à toutes personnes morales ou entités concernées, sa qualité de titulaire des instruments financiers, valeurs

mobilières, droits sociaux et parts de toute nature transférés au titre de la présente Fusion.

- 9.6 Le Fonds Absorbant accomplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers le transfert des divers éléments d'actif, de passif ou droits apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.
- 9.7 Le Fonds Absorbé s'oblige à remettre et à livrer au Fonds Absorbant, à la Date d'Effet, tous titres et documents de toute nature se rapportant aux éléments de patrimoine transférés au titre de la Fusion, y compris les livres, documents et pièces comptables.
- 9.8 Le Fonds Absorbé devra, à première réquisition du Fonds Absorbant, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer le transfert régulier des biens, dettes et droits apportés.
- 9.9 Les Parties conviennent que le Montant Global Non Appelé au 31 décembre 2014 des porteurs de parts du Fonds Absorbé (d'un montant total de 280 388 927,95 euros) sera reporté sur l'engagement global de ces derniers en leur qualité de porteurs de part du Fonds Absorbant.

SECTION III

EFFETS DE LA FUSION POUR LES PORTEURS DE PARTS DU FONDS ABSORBE

10. EFFETS DE LA FUSION POUR LES PORTEURS DE PARTS DU FONDS ABSORBE – DISPARITION DU FONDS ABSORBE

A la Date d'Effet, la Fusion opère chacun des effets suivants pour les porteurs de parts du Fonds Absorbé :

- 10.1 Les porteurs de parts du Fonds Absorbé détiendront des parts de catégorie A qui seront émises par le Fonds Absorbant selon la parité d'échange suivante :
 - 2,796985 parts A du Fonds Absorbant pour 1 part A du Fonds Absorbé.
 - Conformément à l'article 422-104 du RGAMF, compte tenu de la parité d'échange susvisée, les porteurs de parts A du Fonds Absorbé verseront en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une part A entière.
- 10.2 Le montant total de l'Engagement appelé des porteurs de parts du Fonds Absorbé au titre tant des nouvelles parts A émises que des parts A du Fonds Absorbant existantes avant la Date d'Effet, résultera de l'application de la parité d'échange susvisée qui prend en compte le montant de l'actif net apporté après retraitement des soultes (le cas échéant).
- 10.3 Un tableau synthétisant, au 31 décembre 2014 (i) le nombre des parts émises par les Fonds au bénéfice de chaque porteur de parts et leurs valeurs liquidatives respectives,

(ii) pour chaque porteur de parts et dans chaque Fonds, les montants de leur Engagement, le Montant Non Appelé et la partie appelée de leur Engagement, et (iii) l'Engagement Global et le Montant Global Non Appelé pour chaque Fonds est joint en **Annexe 3**.

- 10.4 Un tableau synthétisant, à la Date d'Effet, (i) le nombre de parts émises par le Fonds Absorbant en rémunération des apports effectués par les porteurs de parts du Fonds Absorbé dans le cadre de la Fusion, (ii) les montants de l'engagement non appelé et de l'engagement appelé de ces porteurs et (iii) la soulte que ces porteurs devront reverser ou recevoir dans le cadre de la Fusion est joint en **Annexe 4**.
- 10.5 Les Parties conviennent que les stipulations du présent Traité, en ce compris notamment les éléments mentionnés à l'**Annexe 4**, (i) modifient les termes et conditions des bulletins de souscription ou d'adhésion signés par les Investisseurs des Fonds au moment de leur souscription ou de leur acquisition dans le Fonds Absorbé, et (ii) tiennent lieu de bulletin de souscription pour le Fonds Absorbant.
- 10.6 Le nombre de parts détenues par les porteurs de parts du Fonds Absorbant après réalisation de la Fusion est précisé en **Annexe 5**. Cette annexe précise également le nombre de parts détenues par les porteurs de parts du Fonds Absorbant après la réalisation de la Fusion et de la fusion prévue aux termes du Second Traité.
- 10.7 Compte tenu de la présence de l'ensemble des Investisseurs des Fonds au présent Traité, les Parties conviennent, ou selon le cas reconnaissent, que la signature du présent Traité vaudra accomplissement par la Société de Gestion de toutes les formalités et conditions prévues aux articles 15.1, 15.2 et 23 des règlements des Fonds et vaudra Accord Extraordinaire des Investisseurs pour les décisions le nécessitant, voire un accord unanime des Investisseurs à la date des présentes, et réalisation de toutes les formalités de notification y associées. En particulier, les Investisseurs déclarent et reconnaissent qu'ils ont été pleinement informés des conditions de la réalisation de la Fusion et qu'elles ont reçu tout document pertinent à cet égard.

11. **DISPARITION DU FONDS ABSORBE**

La Fusion a pour effet d'entraîner la disparition du Fonds Absorbé et la copropriété d'instruments financiers et de dépôts qu'il constitue.

DECLARATIONS – FRAIS - POUVOIR

12. DECLARATIONS

12.1 Déclarations du Fonds Absorbé

Le Fonds Absorbé, représenté par la Société de Gestion, déclare :

- qu'il est à jour, relativement aux biens transférés, du paiement de ses impôts, taxes et cotisations parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et de tous autres organismes ;
- qu'il n'a souscrit aucune obligation particulière pouvant affecter les activités ou la situation financière du Fonds Absorbant ; et
- qu'il a obtenu toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement le transfert des biens et droits apportés.

12.2 Déclarations des Investisseurs

Chaque Investisseur déclare que la personne qui le représente est investie de tous les pouvoirs pour l'engager valablement à l'égard des tiers, et que la signature du présent Traité a été autorisée par tout comité, conseil ou autre organe interne, le cas échéant.

13. FRAIS – POUVOIR

13.1 Frais

Tous les frais engendrés par la Fusion sont supportés par le Fonds Absorbant.

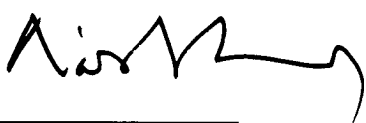
13.2 Pouvoir général

Tous pouvoirs sont dès à présent donnés à la Société de Gestion avec possibilité de déléguer, au nom du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de Fusion par elle-même ou par un mandataire et en conséquence de réitérer, si besoin était, les transferts, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires, rectificatifs ou supplétifs et enfin de remplir toutes formalités et faire les déclarations nécessaires.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la Réglementation Applicable, notamment en vue de faire courir tout délai et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

Fait en 6 exemplaires originaux

dont : un (1) pour chaque Fonds, conservés au siège de la Société de Gestion, un (1) pour les archives de la Société de Gestion, un (1) pour chaque Investisseur et un (1) pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil.



Le **Fonds Absorbé**, représenté par la Société de Gestion, représentée par son Président, Monsieur Nicolas DUFOURCQ, dument habilité à l'effet des présentes



Le **Fonds Absorbant**, représenté par la Société de Gestion, représentée par son Président, Monsieur Nicolas DUFOURCQ, dument habilité à l'effet des présentes



BPIFRANCE INVESTISSEMENT, représentée par son Président, Monsieur Nicolas DUFOURCQ, dument habilité à l'effet des présentes



FSI-PME PORTEFEUILLE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves GILET, dument habilité à l'effet des présentes

Annexe 1
Règlement du Fonds Absorbant modifié

Règlement

Fonds France Investissement

Fonds professionnel de capital investissement

Articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier

Règlement modifié le 6 février 2008

Règlement modifié le 19 novembre 2009

Règlement modifié le 2 mai 2011

Règlement modifié le 16 octobre 2013

Règlement modifié le 1er avril 2014

Règlement modifié le 14 janvier 2015

Règlement modifié le [●]

Réservé à des Investisseurs Avertis.

Le présent Fonds est un fonds professionnel de capital investissement.

Le présent Fonds professionnel de capital investissement a pour dénomination :

Fonds France Investissement

Cette dénomination est suivie des mentions suivants : Fonds professionnel de capital investissement - Article L.214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Société de Gestion : **Bpifrance Investissement**
27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort
France
Numéro d'agrément AMF: GP 01 006

Dépositaire : **Société Générale**
29, boulevard Haussmann
75009 Paris

Fonds France Investissement comporte trois compartiments (désignés, ci-après, respectivement, Fonds France Investissement - A ", "Fonds France Investissement - B " et "Fonds de Fonds PME ") qui sont tous soumis individuellement aux dispositions des articles L.214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉNOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DURÉE	8
ARTICLE INTRODUCTIF	8
Article 1 DENOMINATION	9
Article 2 DEFINITIONS	9
Article 3 ORIENTATION DU COMPARTIMENT	16
3.1 Politique d'Investissement.....	16
3.2 Co-investissements.....	17
3.3 Exclusivité et conflits d'intérêts	17
Article 4 QUOTAS	18
4.1 Quota juridique.....	18
4.2 Quota fiscal	19
4.3 Changement de législation / réglementation	19
Article 5 CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS	20
Article 6 DUREE	20
TITRE II - ACTIFS ET PARTS	21
Article 7 PARTS DU COMPARTIMENT	21
7.1 Droits des copropriétaires.....	21
7.2 Inscription.....	21
7.3 Souscription.....	21
7.4 Montant originel.....	21
7.5 Tranches Différées	22
7.6 Versements	22
7.7 Reversements Provisoires	22
7.8 Fin de la Période d'Investissement	23
Article 8 RETARD OU DEFAT DE PAIEMENT	24
Article 9 CESSION DE PARTS.....	25
9.1 Lettre de Notification	26
9.2 Cessions libres.....	26
9.3 Agrément préalable	26
9.4 Indemnisation	26
9.5 Divers	26
Article 10 DISTRIBUTIONS	27
Article 11 DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS.....	27
11.1 Politique de Distribution	27
11.2 Réinvestissements par le Compartiment	27

11.3 Distribution d'Actifs 27

11.4 Rachats de Parts 28

Article 12 REVENU DISTRIBUABLE 29

Article 13 ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE..... 29

13.1 Parts de Fonds du Portefeuille..... 29

13.2 Les parts de SICAV et de Fonds Commun de Placement correspondant à des placement de trésorerie..... 30

Article 14 VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS 30

Article 15 DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS 30

15.1 Modification du Règlement et opérations particulières 30

15.2 Vote des Investisseurs 31

TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - RÉMUNÉRATIONS 32

Article 16 LA SOCIÉTÉ DE GESTION 32

Article 17 LE DÉPOSITAIRE..... 33

Article 18 LE COMMISSAIRE AUX COMPTES 33

Article 19 le delegataire comptable 33

Article 20 FRAIS ET COMMISSIONS 33

20.1 Frais de Gestion..... 33

20.2 Frais de Transaction 35

20.3 Frais de Constitution 35

TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION 36

Article 21 EXERCICE COMPTABLE 36

Article 22 RAPPORTS DE GESTION – ASSEMBLEES DES INVESTISSEURS 36

22.1 Inventaire..... 36

22.2 Rapport annuel certifié..... 36

22.3 Rapport d'activité non audité..... 36

22.4 Assemblée Annuelle d'Information des Investisseurs..... 36

22.5 Identité des porteurs de parts..... 36

22.6 Confidentialité..... 37

22.7 Politique d'Exercice des Droits de Vote..... 37

TITRE V - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION 38

Article 23 FUSION - SCISSION..... 38

Article 24 DISSOLUTION..... 38

Article 25 LIQUIDATION 38

TITRE VI - EUROS – INDEMNISATION - CONTESTATIONS 40

Article 26 EUROS 40

Article 27 INDEMNISATION40

Article 28 NOTIFICATIONS41

Article 29 CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE41

Annexe 1 Copie des Traités de Fusion42

Règlement

Fonds de Fonds PME

Fonds professionnel de capital investissement Articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier

Règlement établi le 1er avril 2014

Règlement modifié le 14 janvier 2015

Règlement modifié le [●]

Réservé à des Investisseurs Avertis.
--

Bpifrance Investissement (la "**Société de Gestion** ") est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers ("**AMF** ") sous le numéro GP 01 006.

Fonds de Fonds PME (le "**Compartiment** ") n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et peut adopter des règles de gestion spécifiques ; l'attention du public est attirée sur le fait que les parts du Compartiment ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur (ci-après, un "**Investisseur Averti** ") qui est :

1. un investisseur professionnel au sens de l'article L.533-16 du Code Monétaire et Financier; ou
2. un dirigeant, salarié, ou personne physique, agissant pour le compte de la Société de Gestion, ou la Société de Gestion elle-même ; ou
3. un investisseur, personne physique ou morale, dont la souscription initiale est d'au moins €30.000 et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - (a) il apporte une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Compartiment en vue de leur création ou de leur développement ;
 - (b) il apporte une aide à la Société de Gestion du Compartiment en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribue aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - (c) il possède une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée ; ou
4. un investisseur dont la souscription initiale est supérieure ou égale à €100.000; ou
5. tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60 du Règlement Général de l'AMF.

Les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables aux dirigeants, salariés et personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Compartiment ne peut céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres Investisseurs Avertis dans les termes et conditions prévus à l'Article 9 du présent Règlement.

TITRE I DÉNOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DURÉE

ARTICLE INTRODUCTIF

Création du Compartiment par scission

Le présent Compartiment a été créé le 1er avril 2014 (la "**Date d'Effet de la Scission**") à l'occasion de la scission du compartiment Fonds France Investissement – B dont les conditions sont décrites dans le traité de scission en date du 14 février 2014 entre Fonds France Investissement – B, le Compartiment et les Investisseurs (le "**Traité de Scission**").

Le Compartiment a été créé au moyen du transfert par Fonds France Investissement – B des éléments de patrimoine visés au Traité de Scission et les parts A ont été émises par le Compartiment à la Date d'Effet.

Le Compartiment n'a pas été créé au moyen du versement de sommes d'argent sur le compte bancaire du Compartiment ouvert dans les livres du Dépositaire, mais par la constatation par le Dépositaire de l'existence dans les comptes du Compartiment d'actifs transférés par Fonds France Investissement - B dont la valeur est au moins égale au montant minimum nécessaire pour la création d'un FPCI conformément à la réglementation applicable.

A la Date d'Effet de la Scission, l'Engagement Global, l'Engagement de chaque Investisseur, le Montant Global Non Appelé, le Montant Non Appelé de chaque Investisseur, et le nombre de parts souscrites par chaque Investisseur ont été déterminés dans le Traité de Scission qui a tenu lieu de bulletin de souscription, étant précisé que les éléments susmentionnés, tels qu'actualisés à la Date d'Effet de la Fusion, sont repris aux annexes 3 et 4 des Traités de Fusion.

Toutes les parts A souscrites ont été émises à la Date d'Effet de la Scission et aucune période de souscription *stricto sensu* n'est prévue.

Fusion du Compartiment avec les Fonds Absorbés

A la Date d'Effet de la Fusion, le présent Compartiment aura procédé à la fusion simultanée par voie d'absorption des fonds Fonds France Investissement II Prime et Fonds FSI France Investissement III Prime, des fonds professionnels de capital investissement gérés par la Société de Gestion, dans les conditions décrites dans les Traités de Fusion signés le [•] mars 2015 entre le Compartiment, la Société de Gestion et les Investisseurs (les "**Traités de Fusion**") dont une copie est jointe en **Annexe 1** au présent Règlement.

A la Date d'Effet de la Fusion, l'Engagement Global, l'Engagement de chaque Investisseur, le Montant Global Non Appelé, le Montant Non Appelé de chaque Investisseur, et le nombre de parts souscrites par chaque Investisseur ont été déterminés dans les Traités de Fusion qui tiennent lieu de bulletin de souscription.

Des nouvelles parts A seront émises au profit des Investisseurs à la Date d'Effet de la Fusion à la suite des opérations de fusion, dans les conditions prévues aux Traités de Fusion et aucune période de souscription *stricto sensu* n'est prévue.

Article 1 DENOMINATION

Le présent fonds est un fonds professionnel de capital investissement.

Le fonds professionnel de capital investissement a pour dénomination :

Fonds France Investissement – B Prime

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

Fonds professionnel de capital investissement

Articles L 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Société de Gestion : **Bpifrance Investissement**
27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort
France

Dépositaire : **Société Générale**
29, boulevard Haussmann
75009 Paris

Article 2 DEFINITIONS

Accord Extraordinaire des Investisseurs l'accord écrit des Investisseurs (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) détenant ensemble des Engagements d'un montant égal ou supérieur à 75% de l'Engagement Global.

Accord Ordinaire des Investisseurs l'accord écrit des Investisseurs (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) détenant ensemble des Engagements d'un montant égal ou supérieur à 50% de l'Engagement Global.

Actifs du Compartiment tout ou partie des actifs du Compartiment

Actif Net la valeur des Actifs du Compartiment déterminée selon les modalités de l'Article 13, diminuée du passif du Compartiment.

Affiliée (i) toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Société Mère ou sa Filiale ou une Filiale de sa Société Mère, ou (ii) tout fonds d'investissement qui est géré et/ou conseillé par la Personne concernée ou qui est géré et/ou conseillé par la Société Mère de la Personne, par sa Filiale ou par une Filiale de sa Société Mère.

AMF	Autorité des marchés financiers.
Avis d'Appel de Tranches	un avis notifié par écrit à un Investisseur par la Société de Gestion, sous toute forme qu'elle aura autorisée, demandant à l'Investisseur de verser une Tranche Différée conformément à l'Article 7.5.
Bulletin d'Adhésion	le bulletin d'adhésion visé aux Article 8 et Article 9 , par lequel le cessionnaire de parts A du Compartiment adhère aux dispositions du Règlement et, le cas échéant, s'engage irrévocablement à verser au Compartiment l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant aux parts acquises.
Cession	toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge ou affectation en sûreté, ou vente sous quelque forme que ce soit par un Investisseur de tout ou partie de ses parts du Compartiment.
Comité Financier du Dispositif France Investissement	Le comité prévu dans la convention conclue entre le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie et la CDC en date du 7 novembre 2006, relative au rôle de la CDC dans le dispositif France Investissement. Ce comité est composé à parité de membres représentant l'Etat désignés par la Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique et de membres désignés par la Société de Gestion.
Commissaire aux Comptes	PriceWaterhouseCoopers, le commissaire aux comptes du Compartiment, ou, lorsque le changement de commissaire aux comptes est autorisé par la loi française, le commissaire aux comptes choisi par la Société de Gestion.
Commission de Gestion	est défini à l'Article 20.1.
Compartiment	Fonds de Fonds PME, le présent compartiment du Fonds, créé le 1er avril 2014 à l'issue de la scission de FFI – B.
Date Comptable	le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2014, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation.
Date d'Effet de la Fusion	la date de réalisation de la fusion du Compartiment avec les Fonds Absorbés conformément aux termes des Traités de Fusion.
Date d'Effet de la Scission	la date de réalisation de la scission du compartiment

Fonds France Investissement – B conformément aux termes du Traité de Scission.

Date d'Exigibilité	est défini à l'Article 7.5.
Date de Clôture	le dernier jour de la Période d'Investissement tel que défini à l'Article 7.8.
Date de Constitution	la date à laquelle l'attestation de dépôt des fonds prévue à l'article 422-13 du Règlement Général de l'AMF est établie par le Dépositaire.
Délégataire Comptable	est défini à l'Article 19.
Dépositaire	Société Générale, le dépositaire du Compartiment.
Dernier Jour de Liquidation	la date à laquelle le Compartiment a cédé ou distribué tous les Investissements et peut effectuer une dernière distribution de tous les actifs restants à ses Investisseurs.
Dispositif France Investissement	est défini à l'Article 3.1.
Durée	est défini à l'Article 6.
Engagement	le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Compartiment, tel que ce montant résulte, à la Date d'Effet de la Fusion, des Traités de Fusion.
Engagement Global	la somme totale des Engagements de tous les Investisseurs, tel que ce montant résulte, à la Date d'Effet de la Fusion, des Traités de Fusion.
Entité Intermédiaire une	une entité intermédiaire dont l'intégralité des parts ou actions ont été souscrites ou acquises par le Compartiment pour procéder à un investissement indirect dans un ou plusieurs Fonds du Portefeuille.
Entité OCDE	toute entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, et qui limite la responsabilité de ses investisseurs au montant de leurs apports
Entreprise Liée	toute entreprise contrôlée par, contrôlant ou sous le même contrôle que la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions

	de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises
ERISA	la loi des Etats-Unis d'Amérique, intitulée <i>United States Employee Retirement Income Security Act of 1974</i> .
EURIBOR	le taux interbancaire offert en Euros géré par la Fédération Bancaire Européenne.
Euros ou €	la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Compartiment ainsi qu'il est indiqué à l'Article 26.
Exercice Comptable	une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant à la Date d'Effet.
FFI - A	Fonds France Investissement - A, un compartiment du Fonds.
FFI – B	Fonds France Investissement - B, un compartiment du Fonds.
Filiale	une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est une Société Mère de cette entité.
Fonds	Fonds France Investissement, un FPCI de droit français.
Fonds Absorbés	désigne les fonds Fonds France Investissement II Prime et Fonds FSI France Investissement III Prime, des FPCI gérés par la Société de Gestion.
Fonds du Portefeuille	tout fonds d'investissement, sous forme d'entité d'investissement ou des sociétés, dans lequel le Compartiment va effectuer ou détient un Investissement directement ou indirectement.
FPCI	un fonds professionnel de capital investissement régis par les articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.
Frais de Constitution	est défini à l'Article 20.3.
Frais de Gestion	est défini à l'Article 20.1.
Intérêts de Retard	est défini à l'Article 8.

Investissement	tout investissement effectué ou devant être effectué (selon le contexte) par le Compartiment notamment sous forme (sans que cette liste ne limite la portée de ce qui précède) : (a) de droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE ; (b) de titres d'Entités Intermédiaires et d'avances en compte courant (garanties ou non) accordées par le Compartiment à toute Entité Intermédiaire ; (c) de titres ou parts cotés ou non cotés distribués en nature au Compartiment ; et (d) de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés et/ou d'avances en comptes courants.
Investissement Complémentaire	un Investissement qui est un investissement supplémentaire dans un Fonds du Portefeuille ou un Investissement dans une Affiliée d'un Fonds du Portefeuille, lorsque cet Investissement est décidé après la date du Premier Investissement dans ce Fonds du Portefeuille
Investisseur	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) porteur de parts du Compartiment en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Investisseur, des parts A du Compartiment.
Investisseur Averti	est défini dans la section "Avertissement " du Règlement.
Investisseur Défaillant	est défini à l'Article 8.
Investisseur ERISA	un Investisseur, ou une Personne qui deviendra un Investisseur (selon le contexte), qui est un "<i>employee benefit plan</i> " soumis au Titre I d'ERISA, ou une entité dont les actifs sous-jacents comprennent des "<i>plan assets</i> " au sens de la <i>Regulation 29 CFR Section 2510.3-101</i> en raison d'un investissement dans cette entité par un "<i>employee benefit plan</i> " soumis au Titre I d'ERISA. Le terme "Investisseur ERISA " comprend aussi tout "<i>governmental plan</i> " (tel que défini à l'article 3 (32) d'ERISA) qui avise par écrit la Société de Gestion qu'il souhaite être traité en tant qu'Investisseur ERISA.
Jour Ouvrable	un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques

	sont ouvertes à Paris.
Lettre de Notification	est défini à l'Article '9.1.
Marché d'Instruments Financiers	tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Montant Global Non Appelé	la somme des Montants Non Appelés de tous les Investisseurs, tel que ce montant résulte, à la Date d'Effet de la Fusion, des Traités de Fusion.
Montant Non Appelé	le montant de l'Engagement d'un Investisseur que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément au présent Règlement, tel que ce montant résulte, à la Date d'Effet de la Fusion, des Traités de Fusion.
Notification	est défini à l'Article 8.
Parts Proposées	est défini à l'Article 9.
Participation de l'Investisseur	
Défaillant	est défini à l'Article 8.
Période d'Investissement	la période qui commence à la Date d'Effet et se termine à la Date de Clôture.
Personne	toute personne physique, personne morale, ou <i>partnership</i> ou toute autre organisation, association, trust ou autre entité.
<i>Plan Assets Regulation</i>	le règlement <i>plan assets</i> CFR 2510.3-101 promulgué au titre de la loi ERISA.
Partie Fixe de la Commission de Gestion	est défini à l'Article 20.1.
Partie Variable de la Commission de Gestion	est défini à l'Article 20.1.
Politique d'Investissement	la politique d'investissement du Compartiment, définie à l'Article 3.1.
Premier Investissement	un Investissement dans un Fonds du Portefeuille dans laquelle le Compartiment n'a pas déjà investi, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités Intermédiaires, et qui n'est pas un

Investissement Complémentaire.

Prime de Souscription

est définie à l'Article 7.6.

Produit Net

la contrepartie reçue par le Compartiment en numéraire et/ou en nature au titre de la cession ou du remboursement de tout ou partie d'un Investissement par le Compartiment ou par un Fonds du Portefeuille, diminuée de tous frais encourus par le Compartiment dans le cadre de cette cession.

Quota Fiscal

est défini à l'Article 4.2.

Quota Juridique

est défini à l'Article 4.1.

Règlement

le présent règlement du Compartiment.

Résultat Net Annuel du Compartiment

à chaque Date Comptable, le montant (s'il est positif) qui est égal au titre de l'Exercice Comptable précédent (i) aux plus-values réalisées par le Compartiment plus les Revenus du Portefeuille perçus par le Compartiment diminué (ii) des moins-values enregistrées par le Compartiment.

Revenu Distribuable

est défini à l'Article 12.

Revenus du Portefeuille

la somme des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Compartiment majorés du produit des sommes momentanément disponibles au sens de l'article L. 214-24-50 du Code Monétaire et Financier.

Reversements Provisoires

tous reversements effectués par le Compartiment aux Investisseurs et pour lesquels la Société de Gestion est en droit de rappeler les montants reversés en une ou plusieurs Tranches Différées dans les conditions visées à 7.7.

Société de Gestion

Bpifrance Investissement, la société de gestion du Compartiment.

Société Mère

une entité est société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle :

- (a) détient la majorité des droits de vote dans cette Personne, ou
- (b) est actionnaire ou associé de cette Personne et a le droit de nommer la majorité de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance ou, dans

le cas d'une SAS, de tout autre organe collégial de direction ou de son président, selon le cas, ou

- (c) est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne.

Titres Eligibles	les titres participatifs ou les titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-20 du Code Monétaire et Financier, les parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.
Traités de Fusion	les traités de fusion du Compartiment avec les Fonds Absorbés en date du [•] mars 2015, signés par le Compartiment, les Fonds Absorbés et les Investisseurs dont une copie est jointe en Annexe 1 au Règlement.
Traité de Scission	le traité de scission du compartiment FFI – B en date du 14 février 2014, signé par FFI – B, le Compartiment et les Investisseurs.
Tranches Différées	est défini à l'Article 7.5.
Valeur Liquidative	est défini à l'Article 14.

Article 3 ORIENTATION DU COMPARTIMENT

3.1 Politique d'Investissement

La Politique d'Investissement du Compartiment s'inscrit dans le cadre de la Convention entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations relative au rôle de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le dispositif France Investissement signée pour huit ans le 6 novembre 2006 (le «**Dispositif France Investissement**»). L'objectif du Dispositif France Investissement et du Compartiment est d'accélérer la croissance du marché du capital développement et du capital risque, en investissant dans des fonds gérés par des équipes présentes sur le marché pour augmenter leurs moyens et en suscitant, le cas échéant, la création de nouvelles équipes.

Le Compartiment aura pour politique d'investissement d'investir en fonds propres ou en quasi-fonds propres dans des fonds d'investissement direct ou des sociétés d'investissement. Occasionnellement, le Compartiment pourra investir en fonds propres et quasi fonds propres dans des sociétés de gestion de portefeuille ou dans des PME éligibles.

Les Investissements du Compartiment s'effectueront de façon sélective, en fonction, notamment, des critères suivants :

- Potentiel de création de valeur des fonds financés, apprécié conformément aux pratiques et à la déontologie du marché ;
- Rentabilité attendue qui permet de couvrir le coût de la ressource et les coûts de fonctionnement, et de dégager une marge de rentabilité ; et
- Sans perturbation du jeu normal de la concurrence entre les acteurs du marché.

Le Compartiment investira dans des Investissements effectués dans des Fonds du Portefeuille dont la taille est inférieure à €50 millions au jour du Premier Investissement du Compartiment (capital investissement de proximité) et/ou dont la Caisse des Dépôts et Consignations et/ou ses Affiliées détiennent plus du 1/3 des engagements de souscription, sauf décision contraire de la Société de Gestion.

Toute dérogation à la Politique d'Investissement prévue par le présent Article 3.1. ainsi que toute modification du Règlement entraînant une modification substantielle de la Politique d'Investissement décrite au présent Article 3.1. ne pourra être mise en œuvre par la Société de Gestion conformément au présent Règlement, qu'à condition d'avoir en outre recueilli l'accord préalable du Comité Financier du Dispositif France Investissement (à l'exception de toute dérogation au paragraphe précédent).

3.2 Co-investissements

Ni la Société de Gestion, ni les membres de l'équipe d'investissement de la Société de Gestion ne co-investiront aux côtés du Compartiment.

Le Compartiment pourra co-investir aux côtés de FFI – A.

3.3 Exclusivité et conflits d'intérêts

3.3.1 Co-investissements aux côtés d'Entreprises Liées à la Société de Gestion

Pour les besoins de la présente section, il est rappelé qu'un fonds d'investissement géré par la Société de Gestion est considéré comme une Entreprise Liée par rapport au Compartiment.

Le Compartiment pourra co-investir dans des fonds d'investissements aux côtés d'Entreprises Liées à conditions que chaque co-investissement et chaque co-désinvestissement par le Compartiment soit effectué concomitamment et dans les mêmes conditions financières que l'investissement (ou désinvestissement) effectué par l'Entreprise Liée concernée. Le Compartiment pourra co-investir dans des sociétés (sociétés de capital risques et PME) aux côtés d'Entreprises Liées. En matière de co-investissement, le fonds FFT 3 sera prioritaire, étant entendu que le Compartiment pourra co-investir pour la part qui excède la capacité d'investissement du fonds FFT 3.

3.3.2 Investissements complémentaires.

Le Compartiment ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans un fonds d'investissement ou dans une société dans laquelle une Entreprise Liée détient déjà une participation et dans laquelle le Compartiment n'est pas investisseur que si un ou plusieurs

investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif ou si un expert indépendant s'est prononcé sur le prix.

3.3.3 Modalités de cession ou d'acquisition de participations

(i) Investissement détenu depuis plus de douze (12) mois

Le Compartiment ne pourra céder à une Entreprise Liée, ou acquérir auprès d'une Entreprise Liée, un investissement détenu depuis plus de douze (12) mois que si (i) un expert indépendant ou le Commissaire aux Comptes s'est prononcé sur le prix et (ii) un investisseur tiers est intervenu pour un montant significatif.

(ii) Investissement détenu depuis moins de douze (12) mois

En cas de cession ou d'acquisition d'un investissement détenu depuis moins de douze (12) mois entre le Compartiment et une Entreprise Liée, le rapport annuel du Compartiment de l'Exercice Comptable concerné indiquera l'identité de l'investissement à prendre en compte, son coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de la cession contrôlée par un expert et/ou de rémunération de son portage.

Article 4 QUOTAS

4.1 Quota juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier, les Actifs du Compartiment doivent être constitués pour 50% au moins (le "**Quota Juridique**") de droits ou titres éligibles. Sont compris dans le Quota Juridique :

- (i) Les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans des Titres Eligibles. Ce pourcentage peut être calculé soit sur la base du dernier inventaire de l'actif de l'Entité OCDE, soit sur la base des engagements statutaires ou contractuels d'investissement direct en Titres Eligibles pris par l'Entité OCDE.
- (ii) Les Titres Eligibles détenus directement par le Compartiment.
- (iii) Dans la limite de 20% des Actifs du Compartiment, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'Euros.

Conformément aux dispositions de l'article L-214-160 II du Code Monétaire et Financier, les Actifs du Compartiment peuvent également comprendre, dans la limite de 15%, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Compartiment détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés dont les titres sont éligibles au Quota Juridique.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

4.2 Quota fiscal

Pour permettre, le cas échéant, à certains investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Compartiment doit respecter également un quota fiscal de 50 % (cinquante pour cent) défini à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts (le "**Quota Fiscal**"). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 et L.214-160 du Code Monétaire et Financier, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les "**Sociétés Eligibles**").

Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal :

- (a) les titres pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale internationale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les "**Holdings Eligibles**"). Les titres émis par des Holdings Eligibles sont alors retenus dans le Quota Fiscal (et pour le calcul de la limite de 20% prévue au III de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier) à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles ;
- (b) les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE et qui est soit membre de l'Union Européenne soit a conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal (et pour le calcul de la limite de 20% prévue au III de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier) à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers de Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.

4.3 Changement de législation / réglementation

En cas de modification de la loi ou des décrets fixant les quotas applicables au Compartiment décrits aux 4.1 et 4.2 du Règlement, le Règlement sera

automatiquement modifié si la loi ou la réglementation l'exige afin de permettre au Compartiment de satisfaire à la loi ou aux décrets modifiés.

Article 5 CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS

La souscription des parts du Compartiment est ouverte aux personnes morales et aux personnes physiques, françaises ou étrangères, qui sont Investisseurs Avertis. La Société de Gestion contrôlera la qualité d'Investisseur Averti des porteurs de parts.

Article 6 DUREE

Le Compartiment est créé pour une durée de 99 ans à compter de la Date de Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 23. Afin de permettre la cession de tous les Investissements, cette durée pourra être prolongée par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune. A l'expiration de la Durée, le Compartiment sera dissout et liquidé conformément aux Article 23 et **Article 24**.

TITRE II - ACTIFS ET PARTS

Article 7 PARTS DU COMPARTIMENT

7.1 Droits des copropriétaires

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A émises par le Compartiment.

7.2 Inscription

Les parts du Compartiment sont inscrites sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise sur demande à chaque Investisseur.

7.3 Souscription

A la Date d'Effet de la Scission, les parts A ont été souscrites par les Investisseurs au travers du, et dans les proportions indiquées dans, le Traité de Scission. Il n'est pas prévu de période de souscription *stricto sensu*.

Par suite d'un Engagement complémentaire des Investisseurs, la valeur initiale des parts A a été augmentée de € 4.309,30 (quatre mille trois cent neuf euros et trente centimes). A compter du 15 janvier 2015, les parts A ont une valeur initiale de € 8.859,12 (huit mille huit cent cinquante neuf euros et douze centimes) chacune.

A la Date d'Effet de la Fusion, le Compartiment émettra 534.226,00 (cinq cent trente quatre mille deux cent vingt-six) parts A nouvelles par l'effet des opérations de fusion avec les Fonds Absorbés, qui seront souscrites par les Investisseurs à leur valeur initiale de € 8.859,12 (huit mille huit cent cinquante neuf euros et douze centimes) chacune, chacune des parts étant libérée selon la proportion que représente (i) la partie appelée de l'Engagement de chaque Investisseur, telle qu'indiquée dans les Traités de Fusion, par rapport au (ii) nombre de parts A émises à cette date. Lors de chaque libération par paiement en numéraire, toutes les parts seront partiellement libérées à hauteur d'un montant égal à la valeur du montant en numéraire ainsi libéré divisé par le nombre de parts A émises à cette date.

Les parts A seront émises par le Compartiment dans les conditions détaillées ci-dessous au présent Article 7.

Le Compartiment aura la possibilité d'émettre et de racheter des fractions de parts.

7.4 Montant originel

Le Compartiment est constitué dès la constatation par le Dépositaire de l'existence dans les comptes du Compartiment d'actifs transférés par Fonds France Investissement - B dont la valeur est au moins égale à 300.000 Euros à la Date d'Effet de la Scission. Le Dépositaire constate l'existence d'actifs dans les Comptes et vérifie qu'ils sont en conformité avec les dispositions du Code Monétaire et Financier et le présent Règlement. Il en délivre une attestation.

7.5 Tranches Différées

Chaque Investisseur prend, en souscrivant aux parts du Compartiment au travers du (i) Traité de Scission et (ii) des Traités de Fusion, l'engagement irrévocable de répondre aux appels de fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant de son Engagement. Tout retard ou défaut de paiement sera sanctionné selon les conditions prévues à l'Article 8.

La souscription de chaque Investisseur se décompose en plusieurs tranches différées appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion en fonction des besoins du Compartiment (les "**Tranches Différées**").

Pour les Tranches Différées, la Société de Gestion doit envoyer à chaque Investisseur un avis d'appel de tranche (l' "**Avis d'Appel de Tranches** ") au moins dix (10) Jours Ouvrables avant la date à laquelle chaque Tranche Différée doit être versée (la "**Date d'Exigibilité**"). Cependant, la Société de Gestion pourra appeler des Tranches Différées dans un délai inférieur à dix (10) Jours Ouvrables lorsque les circonstances justifient un délai plus court, étant précisé que ce délai ne devra en aucun cas être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrables.

Toute Tranche Différée appelée par la Société de Gestion doit être intégralement payée en numéraire à la Date d'Exigibilité.

Pour chaque Tranche Différée, chaque part A émise sera libérée à due concurrence du montant de la Tranche Différée correspondante rapporté au nombre de parts A émises.

7.6 Versements

Le paiement de Tranches Différées est effectué en numéraire, par chèque ou virement auprès du Dépositaire, sur le compte du Compartiment.

7.7 Reversements Provisoires

La Société de Gestion pourra à compter de la Date d'Effet de la Scission reverser aux Investisseurs tout ou partie d'une Tranche Différée appelée pour effectuer un Investissement ou un Investissement Complémentaire lorsque cet Investissement ou cet Investissement Complémentaire ne se réalise pas en tout ou en partie (les "**Reversements Provisoires**").

Tout Reversement Provisoire sera versé dans les meilleurs délais aux Investisseurs et sera déduit de la Valeur Liquidative des parts.

Tout Reversement Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Investisseurs qui l'auront reçu et pourra en conséquence être rappelé par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches Différées sans émission de parts nouvelles. Le paiement au Compartiment de cette(s) Tranche(s) Différée(s) augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative des parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par ce(s) Reversement(s) Provisoire(s). Ce paiement pourra être effectué en tout ou partie par compensation du montant à payer au Compartiment avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux Investisseurs.

Tout Reversement Provisoire sera notifié, préalablement à sa réalisation et par écrit, par la Société de Gestion aux Investisseurs avec information au Dépositaire.

7.8 Fin de la Période d'Investissement

- (a) La Période d'Investissement prendra fin à la première des dates suivantes (la "**Date de Clôture** ") :
 - (i) le 31 décembre 2015 ; et
 - (ii) toute date décidée par la Société de Gestion dès lors que 75% de l'Engagement Global a été investi ou affecté à des Investissements spécifiques.
- (b) Après la Date de Clôture, la Société de Gestion ne pourra appeler des Tranches Différées que pour :
 - (i) payer les frais encourus par le Compartiment, y compris notamment la Commission de Gestion ;
 - (ii) honorer les engagements pris ou exécuter des contrats conclus par le Compartiment pendant la Période d'Investissement ;
 - (iii) payer les montants dus au titre de l'indemnisation prévue par le Règlement ; et
 - (iv) réaliser les Investissements pour lesquels la Société de Gestion a pris la décision, au plus tard à la Date de Clôture, d'affecter une part de l'Engagement Global du Compartiment correspondant au montant des Investissements concernés ;
 - (v) effectuer des Investissements Complémentaires.
- (c) A tout moment à compter de la Date de Clôture, la Société de Gestion est en droit :
 - (i) de réduire le montant des Tranches Différées que le Compartiment est en droit d'appeler. Dans ce cas, la Société de Gestion notifiera aux Investisseurs par écrit le montant réduit que le Compartiment peut encore appeler. Le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence ; ou
 - (ii) de décider de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. Le Montant Global Non Appelé sera alors réduit à zéro à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a notifié par écrit aux Investisseurs sa décision de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées.
- (d) La Société de Gestion ne sera plus en droit d'appeler des Tranches Différées à la première des deux dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle le Compartiment est liquidé ;

- (ii) la date à laquelle le Montant Global Non Appelé est égal à zéro.

Article 8 RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

Pour le cas où un Investisseur (l'"Investisseur Défaillant ") ne s'acquitterait pas, en tout ou partie, d'un versement correspondant à un appel de fonds à la Date d'Exigibilité, la Société de Gestion enverra une mise en demeure (la "**Notification** ") à l'Investisseur Défaillant et pourra procéder de la façon suivante :

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, (i) l'Investisseur Défaillant ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation et (ii) il ne sera pas autorisé à participer à un quelconque vote des Investisseurs.
2. De plus, tout retard dans le versement des sommes dues au titre de toute Tranche Différée entraînera le paiement d'intérêts (les "**Intérêts de Retard** ") au profit du Compartiment, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés *prorata temporis* sur la base du taux l'EURIBOR trois (3) mois (établi à la Date d'Exigibilité), majoré de 800 points de base, à compter de la Date d'Exigibilité et jusqu'au paiement au Compartiment, sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour le compte du Compartiment ou des autres Investisseurs contre l'Investisseur Défaillant, et de la faculté pour la Société de Gestion d'exercer les droits décrits au paragraphe 4 ci-dessous.
3. En cas de régularisation de sa situation dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Notification, et donc de versement du capital et des Intérêts de Retard, l'Investisseur Défaillant recouvrera (i) son droit de recevoir les distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre la Date d'Exigibilité et la date de régularisation et (ii) son droit de participer aux votes des Investisseurs.

A défaut de régularisation dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, la Société de Gestion pourra poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche Différée non payée à l'encontre de l'Investisseur Défaillant. La Société de Gestion informera les Investisseurs de la défaillance et du défaut de régularisation de l'Investisseur Défaillant.

4. A défaut de régularisation de sa situation dans le délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Notification, la Société de Gestion pourra procéder comme suit :

Les parts du Compartiment détenues par l'Investisseur Défaillant (la "Participation de l'Investisseur Défaillant ") pourront être cédées en tout ou partie à un ou plusieurs autres Investisseurs et/ou à un ou plusieurs tiers. Le(s) cessionnaire(s) pourra(ont) être désigné(s) par l'Investisseur Défaillant dans les trente (30) Jours Ouvrables à compter de la Date d'Exigibilité, étant précisé que cette période pourra être prorogée par la Société de Gestion. Tout projet de cession devra respecter les dispositions de l'Article 9, notamment en ce qui concerne les agréments préalables nécessaires. Si l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) conviennent d'un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche Différée non payée par

L'Investisseur Défaillant, la Participation de l'Investisseur Défaillant sera cédée au prix convenu.

Si (i) l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) ne s'accordent pas sur un prix, (ii) l'Investisseur Défaillant n'a pas désigné de cessionnaire(s) dans le délai requis, (iii) conformément à l'Article 9, la Société de Gestion n'a pas agréé la Cession au(x) cessionnaire(s) désigné(s) par l'Investisseur Défaillant, ou (iv) tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra (i) désigner un ou plusieurs acquéreur(s), auquel cas la Société de Gestion et le ou les acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, (ii) vendre aux enchères la Participation de l'Investisseur Défaillant dans les conditions décrites ci-dessous.

Sur le produit net de la cession des parts, la Société de Gestion prélèvera d'abord les sommes qui sont dues au Compartiment au titre des Tranches Différées appelées et des Intérêts de Retard correspondants. La Société de Gestion prélèvera ensuite pour son propre compte et pour le compte du Compartiment, des Investisseurs et du Dépositaire, tous frais encourus ou dommages subis par eux à la suite du non-paiement des Tranches Différées par l'Investisseur. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de vente, l'inscription correspondante de l'Investisseur Défaillant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Compartiment. L'(les) acquéreur(s) désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des parts qu'après avoir signé un Bulletin d'Adhésion l'(les) obligeant à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux parts du Compartiment qu'il(s) a(ont) acquises.

Article 9 CESSION DE PARTS

Aucune Cession de parts du Compartiment, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire (y compris, mais non limitée, aux cas de Cessions à une Affiliée), ne sera valable :

- (i) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Averti ;
- (ii) si la Cession entraîne une violation d'une disposition du présent Règlement ou des lois applicables, y compris des lois françaises sur les valeurs mobilières et des lois fédérales ou des Etats des États-Unis d'Amérique relatives à l'information obligatoire en matière d'offre publique de titres ;
- (iii) si la Cession a pour effet d'obliger le Compartiment ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu' "*Investment Company* " en vertu du *United States Investment Company Act of 1940*, tel que modifié ;
- (iv) si la Cession a pour effet de faire entrer l'Actif du Compartiment sous la qualification de "*Plan Assets* " au titre de ERISA ;
- (v) si la Cession a pour effet de faire qualifier le Compartiment d'association imposable comme une personne morale pour l'application de l'impôt fédéral des États-Unis sur le revenu ou pour effet de faire qualifier le Compartiment de "*publicly traded partnership* " au titre de ce même impôt fédéral.

9.1 Lettre de Notification

En cas de Cession projetée de parts A, le cédant doit en faire la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (la "**Lettre de Notification** ") en indiquant la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée (les "**Parts Proposées** "), ainsi que le prix de cession offert pour les Parts Proposées.

9.2 Cessions libres

Toute Cession de parts A par un Investisseur à (i) la Caisse des Dépôts et Consignations ou à (ii) toute Affiliée de la Caisse des Dépôts et Consignations est libre, à condition que le cédant adresse une Lettre de Notification à la Société de Gestion au plus tard quinze (15) Jours Ouvrables avant la Cession projetée. La Société de Gestion a cependant le droit d'interdire toute Cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire ou fiscal pour le Compartiment, la Société de Gestion ou l'un des Investisseurs.

9.3 Agrément préalable

Excepté la situation visée à l'Article 9.2, les Cessions de parts à toute Personne, pour quelque raison que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion.

L'Investisseur désirant céder ses parts adresse une Lettre de Notification à la Société de Gestion selon les dispositions de l'Article 9.1. La Société de Gestion dispose de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Lettre de Notification pour rendre sa décision d'approbation ou de refus, et pour la notifier au cédant. La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision, sans restriction d'aucune sorte, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs. Si la Société de Gestion ne notifie pas son refus dans le délai indiqué, elle est réputée avoir agréé la Cession projetée.

En cas d'agrément, la Cession de parts doit être effectuée dans les quinze (15) Jours Ouvrables de sa notification ou, à défaut, dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant l'expiration du délai de trente (30) Jours Ouvrables visé au paragraphe précédent et accordé à la Société de Gestion pour notifier son agrément ou refus d'agrément.

9.4 Indemnisation

La Société de Gestion sera remboursée par le cédant de tous les coûts encourus à l'occasion d'une Cession de parts. La Société de Gestion pourra également percevoir une rémunération du cédant, négociée d'un commun accord, si ce dernier requiert son assistance pour rechercher un cessionnaire pour ses parts.

9.5 Divers

En cas de Cession de parts effectuée avant que toutes les Tranches Différées n'aient été appelées, l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant à ces parts devra être repris conjointement avec lesdites parts. En conséquence, après l'exécution des procédures décrites ci-dessus, le cessionnaire ne deviendra propriétaire des parts qu'il désire acquérir qu'après signature, par le cessionnaire, d'un Bulletin d'Adhésion

obligeant le cessionnaire à verser le solde du Montant Non Appelé relatif aux parts qu'il a acquises.

Article 10 DISTRIBUTIONS

Toutes les distributions effectuées par le Compartiment seront allouées aux porteurs de parts *A pari passu* entre eux.

Article 11 DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS

11.1 Politique de Distribution

Le Produit Net sera distribué dans les meilleurs délais après réception des montants concernés par le Compartiment et ne sera pas réinvesti par le Compartiment. Le Compartiment procédera à une distribution de Produit Net dès lors que le montant cumulé de Produit Net reçu portera sur un montant minimum de €10 millions. Toutefois, si le Compartiment perçoit en une seule fois un montant de Produit Net égal au moins à €5 millions, il procédera à la distribution sans attendre que le montant cumulé de Produit Net atteigne €10 millions. La Société de Gestion pourra également procéder à une distribution de Produit Net pour un montant inférieur à €10 millions si la non distribution desdites sommes est susceptible d'engendrer un risque eu égard au respect par le Compartiment du Quota Juridique et du Quota Fiscal.

Nonobstant ce qui précède, le Compartiment pourra conserver une part suffisante du Produit Net pour lui permettre :

- (a) de payer différents frais, y compris la Commission de Gestion, et toute autre somme, raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourrait être due par le Compartiment dans les douze (12) mois qui suivent la distribution ;
- (b) de faire face à tout engagement hors bilan et tout engagement contracté en relation avec un Investissement cédé ou remboursé en tout ou en partie tel que des garanties et/ou des indemnités.

11.2 Réinvestissements par le Compartiment

Le Compartiment pourra réinvestir le Produit Net pour effectuer tous paiements au titre des appels de fonds effectués par les Fonds du Portefeuille.

11.3 Distribution d'Actifs

La Société de Gestion peut procéder à tout moment à la distribution d'Actifs du Compartiment en numéraire ou en titres cotés, avec ou sans rachat de parts, selon les modalités précisées ci-dessous. Toutes les distributions seront effectuées conformément à l'Article 10.

Si la Société de Gestion procède à une distribution par voie de rachat, les parts rachetées seront annulées. Les rachats de parts sont effectués au prorata de l'Engagement de chaque Investisseur à la Valeur Liquidative ou, si celle-ci est inférieure à la valeur initiale, à la valeur initiale de celles-ci. Toutes les distributions effectuées sans rachat de parts seront déduites de la Valeur Liquidative.

Si la Société de Gestion appelle une Tranche Différée (y compris au titre du reversement au Compartiment d'un Reversement Provisoire), la distribution pourra être effectuée en tout ou partie par compensation du montant à verser au Compartiment au titre de la Tranche Différée avec les montants que la Société de Gestion propose de distribuer aux Investisseurs.

Toute distribution d'Actifs du Compartiment fera l'objet d'une mention dans les rapports de gestion semestriels prévus à l'Article 22.3. Aucune distribution d'Actifs du Compartiment ne pourra être effectuée avant le Dernier Jour de Souscription.

La Société de Gestion procédera à des distributions en numéraire, et procédera généralement à la vente de toute distribution reçue en nature par le Compartiment. Toutefois, avant la dissolution du Compartiment, la Société de Gestion pourra distribuer les titres reçus en nature par le Compartiment si (i) ces derniers sont admis à la cotation sur un marché boursier et ne sont pas soumis à un "*lock-up*" ou à toute autre restriction similaire contractuelle ou légale limitant leur libre cessibilité, et (ii) la Société de Gestion notifie par écrit à chaque Investisseur cette distribution en nature au moins quinze (15) Jours Ouvrables avant la date où elle propose d'effectuer cette distribution, laquelle notification devra indiquer la date de distribution proposée et décrire les titres dont la distribution est proposée. Tout Investisseur pourra, dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de cette notification, demander par écrit à la Société de Gestion que le paiement de la distribution soit effectué en numéraire plutôt qu'en titres cotés. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour vendre sur le marché, pour le compte d'un Investisseur ayant demandé un paiement en numéraire, tous titres que la Société de Gestion propose de distribuer en nature à cet Investisseur, et cet Investisseur pourra exiger qu'elle lui distribue le produit net de la cession de ces titres, net des frais encourus par la Société de Gestion en relation avec cette vente. Dans ce cas, pour le calcul des Valeurs Liquidatives, l'Investisseur sera néanmoins réputé avoir reçu les titres en nature au jour de la distribution.

Toute distribution de titres cotés sera traitée comme une cession de l'Investissement suivie d'une distribution du Produit Net et les titres seront distribués conformément à l'Article 10.

Pour les besoins de toute distribution en nature, les titres seront considérés comme ayant une valeur égale au cours d'ouverture des titres concernés à la date de distribution, nette de tous frais raisonnables encourus par le Compartiment dans le cadre de cette distribution. Chaque Investisseur recevra, dans la mesure du possible, sa proportion de tous les titres de chaque catégorie qui pourront être distribués, plus une soulte en numéraire pour tout Investisseur qui n'aura pas reçu le nombre total de titres auquel il a droit.

11.4 Rachats de Parts

Pendant une période de 10 ans à compter de la Date d'Effet de la Scission (la "**Période de Blocage**"), un Investisseur ne pourra pas, de sa propre initiative, demander le rachat de ses parts par le Compartiment.

A l'issue de la Période de Blocage, tout Investisseur peut demander le rachat de ses parts, auquel cas la Société de Gestion en avisera tous les autres Investisseurs en leur demandant s'ils souhaitent aussi demander le rachat de leurs parts. S'ils souhaitent

obtenir le rachat de leurs parts, les Investisseurs devront en informer la Société de Gestion dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de l'avis de la Société de Gestion. En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs Investisseurs, ces demandes seront traitées *pari passu* sans tenir compte des dates desdites demandes et le Compartiment rachètera le même jour toutes les parts pour lesquelles une demande de rachat a été formulée.

Nonobstant ce qui précède, aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Compartiment telle que prévue à l'Article 23.

Article 12 REVENU DISTRIBUABLE

Conformément à la loi, le résultat net du Compartiment relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits ordinaires perçus directement par le Compartiment ou par l'intermédiaire d'un Fonds du Portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles, et diminué de tous frais visés à l'Article 20, y compris la Commission de Gestion. Le revenu distribuable (le "**Revenu Distribuable**") est calculé à chaque Date Comptable et est égal au résultat net augmenté du montant du report à nouveau. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Au cas où le Compartiment générerait un Revenu Distribuable, la Société de Gestion devra le distribuer conformément à l'Article 10. Toutes les distributions du Revenu Distribuable auront lieu dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Si le Revenu Distribuable au cours d'un Exercice Comptable est négatif, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Compartiment. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Compartiment, celle-ci sera imputée sur la valeur des parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces parts.

Article 13 ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE

Afin de déterminer les Valeurs Liquidatives des parts A (cf. Article 14), les Investissements détenus par le Compartiment seront évalués par la Société de Gestion selon les critères correspondant aux indications de valorisation publiées par l'*European Private Equity and Venture Capital Association (EVCA)* et dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation.

13.1 Parts de Fonds du Portefeuille

Les parts de Fonds du Portefeuille sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, telle qu'elle est communiquée par les gestionnaires du Fonds du Portefeuille concerné.

Cette valeur liquidative peut éventuellement être ajustée afin de prendre en compte certains éléments intervenus entre sa date d'établissement et le jour de l'évaluation, notamment :

- (i) les appels de fonds,

- (ii) les distributions reçues, et
- (iii) des événements significatifs portés à la connaissance de la Société de Gestion.

De même, d'éventuels ajustements peuvent intervenir à l'initiative de la Société de Gestion afin de prendre en compte certaines spécificités ayant prévalu dans le calcul des valeurs liquidatives, notamment le traitement du boni de liquidation (ou "*carried-interest*") desdits fonds, si celui-ci n'est pas déjà intégré dans la valeur liquidative communiquée.

13.2 Les parts de SICAV et de Fonds Commun de Placement correspondant à des placement de trésorerie

Les parts de SICAV et de Fonds Commun de Placement correspondant à des placement de trésorerie sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La valeur de tous les titres est convertie en Euros suivant le cours des devises à Paris à la date de l'évaluation.

L'évaluation du portefeuille est communiquée deux fois par an au Commissaire aux Comptes par la Société de Gestion, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative des parts, afin de vérifier la mise en œuvre des critères définis ci-dessus.

Les Actifs du Compartiment comprennent tous les Investissements détenus par le Compartiment, évalués comme il est indiqué ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme. L'Actif Net est déterminé en déduisant tout passif éventuel de la valeur des Actifs du Compartiment (calculée comme indiqué ci-dessus).

Article 14 VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

Les Valeurs Liquidatives des parts du Compartiment sont établies tous les six (6) mois, au 30 juin et 31 décembre et pour la première fois au 30 juin 2014. La Société de Gestion peut établir les Valeurs Liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués conformément à l'Article 11.3 afin de distribuer des Actifs du Compartiment.

La Valeur Liquidative des parts A du Compartiment est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué conformément à l'Article 10, si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'Article 13, divisé par le nombre de parts A émises.

Article 15 DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

Chaque Investisseur est copropriétaire des Actifs du Compartiment. La souscription ou l'acquisition de parts du Compartiment entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

15.1 Modification du Règlement et opérations particulières

Toute proposition de modification du Règlement est décidée à l'initiative de la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

Pour toute modification du Règlement et certaines autres opérations prévues par la loi ou par le Règlement (notamment une fusion, scission, liquidation anticipée, etc.), la Société de Gestion soumettra le projet au vote des Investisseurs.

Nonobstant ce qui précède, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans l'accord des Investisseurs lorsque la modification a pour but :

- (i) de changer la dénomination du Compartiment ;
- (ii) de prendre acte du changement de Dépositaire ou de Commissaire aux Comptes ;
- (iii) de transposer toute modification de la loi et/ou de la réglementation applicable(s) au Compartiment ;
- (iv) de changer les méthodes d'évaluation des titres détenus par le Compartiment prévues à l'Article 13 à condition que ce changement soit dû à une modification ou à une mise à jour (i) des normes comptables en vigueur en France, ou (ii) des recommandations en matière d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital risque élaborées en commun par l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et par la *European Private Equity and Venture Capital Association* (EVCA).
- (v) de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Investisseurs.

En cas de modification du Règlement, la Société de Gestion communiquera aux Investisseurs, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour du Règlement en mentionnant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement.

15.2 Vote des Investisseurs

Dès lors que le vote des Investisseurs est requis, la Société de Gestion adresse à chaque Investisseur une description de la modification et/ou opération envisagée ainsi que tous documents qu'elle estime nécessaires à l'information des Investisseurs.

Les Investisseurs disposeront d'un délai maximum de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de ladite description pour indiquer par écrit à la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception s'ils approuvent ou non la modification et/ou opération envisagée. Le défaut de réponse à la Société de Gestion dans le délai requis vaudra approbation de l'Investisseur de la modification et/ou opération envisagée.

A l'exception des cas où le Règlement prévoit une majorité différente, toute modification du Règlement nécessitera un Accord Extraordinaire des Investisseurs et tout autre vote des Investisseurs nécessitera un Accord Ordinaire des Investisseurs.

TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - RÉMUNÉRATIONS

Article 16 LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Compartiment est assurée par la Société de Gestion conformément à la Politique d'Investissement définie à l'Article 3.1. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous les Investissements et désinvestissements. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Investisseurs et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres des Fonds du Portefeuille ou de toute Entité Intermédiaire détenus par le Compartiment.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux, ses salariés et les personnes mises à disposition de la Société de Gestion peuvent être nommés membres des comités consultatifs ou d'investisseurs, administrateurs d'Entités Intermédiaires ou autres sociétés ou à toute position équivalente dans les Fonds du Portefeuille ou Entités Intermédiaires détenus par le Compartiment. La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion aura la faculté de procéder à des achats et des ventes à terme et à des achats et des ventes conditionnels dans les limites permises par les dispositions légales. Toutefois, les risques et charges résultant des engagements du Compartiment dans les Fonds du Portefeuille ne devront pas excéder l'Engagement Global du Compartiment.

La Société de Gestion aura également le droit de conclure tous autres accords avec des tiers, lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- (i) le montant des engagements doit être déterminable ;
- (ii) les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière établie par la Société de Gestion, ne doivent jamais excéder l'Actif Net.

La Société de Gestion tient à la disposition des Investisseurs une liste de ces engagements indiquant la nature et le montant estimé de chaque engagement.

Le Compartiment pourra, dans le cadre de ses Investissements, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% des Actifs du Compartiment.

La Société de Gestion pourra percevoir et conserver tous honoraires et commissions liés aux Investissements à la seule condition que la Société de Gestion indique aux Investisseurs dans le rapport annuel du Compartiment la nature et le montant de tous honoraires et commissions qu'elle a perçus. Ces honoraires et commissions perçus par la Société de Gestion pendant un Exercice Comptable seront imputés et diminueront la Commission de Gestion dans les proportions prévues à 20.1.

Article 17 LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est le suivant : Société Générale S.A. 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 18 LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) Exercices Comptables par la Société de Gestion.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi française. Il a notamment pour obligation de certifier la sincérité et la régularité des comptes et des informations de nature comptable contenues dans les rapports de gestion, et de porter à la connaissance de l'assemblée générale de la Société de Gestion et de l'AMF les irrégularités et les inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Article 19 LE DELEGATAIRE COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué la gestion comptable du Fonds à KPMG (le "**Délégataire Comptable**"). La rémunération du Délégataire Comptable est fixée d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion. Elle sera supportée par le Fonds en sus de la Commission de Gestion.

Article 20 FRAIS ET COMMISSIONS

20.1 Frais de Gestion

20.1.1 Commission de Gestion

La Société de Gestion recevra du Compartiment une rémunération annuelle calculée comme suit:

- A compter de la Date d'Effet de la Fusion et jusqu'au 31 décembre 2015 inclus : un montant de € 600.000 (six cent mille euros) (hors taxes); et
- A compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au Dernier Jour de Liquidation : pour chaque Exercice Comptable, le montant dû par le Fonds au titre de l'Exercice Comptable précédent diminué de 6%¹ (hors taxes);

étant précisé que ce montant ne pourra être inférieur € 300.000 (hors taxes) la "**Partie Fixe de la Commission de Gestion** ")

¹ A titre d'exemple, si la Partie Fixe de la Commission de Gestion au titre de l'Exercice Comptable se clôturant au 31 décembre 2015 est de € 600.000 (HT), la Partie Fixe de la Commission de Gestion au titre de l'Exercice Comptable se clôturant le 31 décembre 2016 sera de 600.000-(600.000*6%), soit € 564.000 (HT), et ainsi de suite pour les Exercices Comptables suivant, sans toutefois que la Partie Fixe de la Commission de Gestion ne puisse être inférieure à € 300.000 (HT).

Cette rémunération sera calculée *prorata temporis* lorsque nécessaire.

Plus

- 10% du Résultat Net Annuel du Compartiment (la "**Partie Variable de la Commission de Gestion**").

La Partie Fixe de la Commission de Gestion et la Partie Variable de la Commission de Gestion constitueront la Commission de Gestion.

La Société de Gestion n'optera pas pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA.

La Partie Fixe de la Commission de Gestion sera payée trimestriellement par avance au début de chaque trimestre (1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) pour le quart de son montant total, et, pour la première fois, à la Date d'Effet de la Fusion. La Partie Fixe de la Commission de Gestion sera ajustée à la fin de chaque trimestre, et cet ajustement viendra augmenter ou diminuer, le cas échéant, la Partie Fixe de la Commission de Gestion due au titre du trimestre suivant.

La Partie Variable de la Commission de Gestion due au titre de l'Exercice Comptable concerné sera payée annuellement au début du deuxième trimestre comptable de l'Exercice Comptable suivant.

La Société de Gestion déduira de la Commission de Gestion versée au titre d'un Exercice Comptable toutes commissions de transaction, de syndication et tous jetons de présence d'administrateurs (hors taxes) perçus par la Société de Gestion (et non reversés) pendant ledit Exercice Comptable.

La Société de Gestion prendra à sa charge les frais liés à la gestion des Entités Intermédiaires, à l'exclusion de tous frais liés à leur création et administration (y compris, notamment, les frais juridiques, les frais de tenue de comptabilité, les frais d'audit et de commissariat aux comptes, les frais et dépenses encourus au titre de tout dépositaire) qui sont supportés directement par l'Entité Intermédiaire ou par le Compartiment. Ainsi, si des frais liés à la gestion des Entités Intermédiaires ont été supportés, directement ou indirectement, par le Compartiment, ils seront déduits de la Commission de Gestion.

20.1.2 Commission du Dépositaire

Le Compartiment prendra en charge la rémunération du Dépositaire. La rémunération annuelle du Dépositaire sera égale à 0,014% Hors Taxes du montant des actifs du Compartiment, sur la base :

- du coût d'acquisition de l'Actif du Compartiment, net des reventes ;
- de la valeur boursière des Actifs cotés (pour les valeurs déjà admises à la cote au moment de la prise de participation) au dernier jour ouvré de chaque mois.

Cette rémunération annuelle sera égale au minimum à €10.000. La tenue de registre est incluse dans la commission du Dépositaire si le registre comprend jusqu'à 9 porteurs.

20.1.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération du Commissaire aux Comptes est établie chaque année en fonction du nombre des Investissements et des diligences requises.

Le Compartiment prendra en charge la rémunération du Commissaire aux Comptes

20.1.4 Autres Frais de Gestion

Le Compartiment paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) : les frais juridiques et fiscaux, les frais de contentieux, les frais de publicité, les frais d'impression, les frais liés aux assemblées des Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte, les frais bancaires, les intérêts des emprunts, les coûts liés aux opérations de couverture (*hedging*) ; étant précisé que le Compartiment ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

20.2 Frais de Transaction

Le Compartiment supportera tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Investissements, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) : les frais d'intermédiaires (*finders' fees*) et autres frais similaires, les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais d'évaluation, d'étude et d'audit, les frais de consultants externes, les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement, les frais de contentieux, les frais liés à une introduction en bourse, les commissions de prise ferme/syndication.

Le Compartiment prendra également en charge tous Frais de Transactions Non Réalisées s'il y en a.

20.3 Frais de Constitution

Le Compartiment supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa constitution à l'occasion de la scission de FFI – B et à l'occasion de la fusion avec les Fonds Absorbés (les "**Frais de Constitution**") dans la limite de 0,05% (toutes taxes comprises) de l'Engagement Global, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) : les frais juridiques, fiscaux et comptables et les honoraires de consultants et d'audit.

TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

Article 21 EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier. Par exception, le premier Exercice Comptable commence à la Date d'Effet et se termine le 31 décembre 2014 et le dernier Exercice Comptable se terminera à la liquidation du Compartiment.

Article 22 RAPPORTS DE GESTION – ASSEMBLEES DES INVESTISSEURS

22.1 Inventaire

Dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établira l'inventaire des Actifs du Compartiment, sous le contrôle du Dépositaire. La Société de Gestion tiendra à la disposition des Investisseurs la composition des Actifs du Compartiment dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable. Le Commissaire aux Comptes en certifiera l'exactitude avant publication. Les inventaires ainsi établis seront inclus dans les comptes envoyés semestriellement aux Investisseurs.

22.2 Rapport annuel certifié

La Société de Gestion établira le rapport annuel du Compartiment pour chaque Exercice Comptable, lequel comprendra les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la réglementation applicable. Les comptes annuels du Compartiment pour chaque Exercice Comptable comprennent un bilan, un compte de résultat, et les annexes, conformément aux principes comptables généralement acceptés en France. Un exemplaire du rapport annuel sera adressé à chaque Investisseur dans les meilleurs délais après chaque Exercice Comptable et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois et demi à compter de la fin de chaque Exercice Comptable.

22.3 Rapport d'activité non audité

Dans les meilleurs délais à la fin de chaque semestre (30 juin et 31 décembre), la Société de Gestion préparera et adressera à chaque Investisseur un rapport d'activité comprenant des informations descriptives sur les Investissements. Le rapport d'activité établi à la fin du second semestre (au 31 décembre) de chaque Exercice Comptable comportera, en outre, la Valeur Liquidative établie à cette date.

22.4 Assemblée Annuelle d'Information des Investisseurs

La Société de Gestion organisera, au moins une fois par an, une assemblée annuelle d'information des Investisseurs concernant les activités et les perspectives du Compartiment.

22.5 Identité des porteurs de parts

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales françaises (y compris fiscales) les informations concernant le Compartiment, dont elles pourraient demander communication, sur l'identité des porteurs de parts et leurs participations respectives dans le Compartiment.

22.6 Confidentialité

Toutes les informations communiquées dans ces rapports et lors des assemblées des Investisseurs seront confidentielles, à l'exception des informations dont la communication est obligatoire en vertu de la loi, d'un jugement ou d'une décision administrative.

22.7 Politique d'Exercice des Droits de Vote

La Société de Gestion se conformera à sa politique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds mise en place en conformité avec l'article 319-21 du Règlement de l'AMF, et mise à jour en tant que de besoin. La Société de Gestion devra en rendre compte dans le rapport annuel du Fonds.

TITRE V - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 FUSION - SCISSION

Sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Investisseurs, la Société de Gestion peut, soit fusionner le Compartiment avec un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Compartiment en deux ou plusieurs fonds qu'elle gère. Ces opérations de fusions et de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après la consultation des Investisseurs. La Société de Gestion informera le Dépositaire de toute opération de fusion ou de scission, préalablement à leur réalisation.

Article 24 DISSOLUTION

La Société de Gestion procédera à la dissolution du Compartiment à l'expiration de la Durée, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les délais mentionnés à l'Article 6. La Société de Gestion pourra également à sa propre initiative dissoudre le Compartiment à une date antérieure, sous réserve d'obtenir l'Accord Extraordinaire des Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article 15. La Société de Gestion informera le Dépositaire préalablement à la dissolution du Compartiment.

En outre, la dissolution du Compartiment interviendra dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'Actif Net demeure inférieur à 160.000 Euros pendant un délai de trente (30) jours, à moins que la Société de Gestion ne fusionne le Compartiment avec un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- (b) en cas de résiliation de la convention de dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion dans un délai d'un (1) an maximum à compter de la réception de la notification de la résiliation;
- (c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FPCI en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le Compartiment ne sera pas dissout si les Investisseurs décident à l'unanimité de continuer le Compartiment et choisissent une nouvelle société de gestion qui recueille l'agrément de l'AMF. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion. Le Dépositaire en sera tenu informé.

Article 25 LIQUIDATION

La période de liquidation commence dès que la Société de Gestion a déclaré la dissolution du Compartiment. Pendant la période de liquidation, les actifs et les affaires du Compartiment seront cédés, payés et liquidés (i.e. les opérations de liquidation) en vue d'une distribution finale aux Investisseurs. La Société de Gestion sera chargée des opérations de liquidation et continuera à recevoir la rémunération prévue à l'Article 20.1. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation du Compartiment. La période de liquidation prendra fin lorsque le Compartiment

aura cédé ou distribué tous les Investissements qu'il détient. La Société de Gestion informera le Dépositaire de l'ouverture de la période de liquidation.

Si les Investisseurs ne choisissent pas une nouvelle société de gestion dans le cas prévu à l'Article 24(c), la liquidation est assurée par un liquidateur choisi par Accord Ordinaire des Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article 15. Le liquidateur percevra une rémunération déterminée par Accord Ordinaire des Investisseurs.

La Société de Gestion (ou le liquidateur choisi conformément à la phrase précédente) est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les Actifs du Compartiment, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Investisseurs au prorata de leurs droits et conformément à l'Article 10. Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) peut procéder à la vente de tout ou partie des Investissements du Compartiment dans les meilleures conditions existantes ou peut, à sa discrétion, distribuer en nature tout ou partie des Investissements du Compartiment, que ces Investissements soient ou non cotés sur un marché boursier. Dans le cas de distributions en nature de titres cotés ou non cotés, la valeur de ces titres pour les fins de la distribution sera déterminée selon les modalités prévues à l'Article 13. Les Investisseurs qui reçoivent une distribution en nature des Investissements du Compartiment seront soumis aux accords qui gouvernent ces Investissements du Compartiment, dans la mesure où ces accords le prévoient.

La Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera payer par le Compartiment toutes dettes, obligations et charges du Compartiment et tous les coûts de la liquidation et créera des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans les limites des Actifs du Compartiment. Le solde des produits et des actifs, le cas échéant, sera réparti entre les Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article 10

TITRE VI - EUROS – INDEMNISATION - CONTESTATIONS

Article 26 EUROS

La Société de Gestion tiendra les comptes du Compartiment en Euros. Toutes les distributions du Compartiment seront effectuées en Euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes sommes versées au Compartiment en Euros.

Article 27 INDEMNISATION

La Société de Gestion (la "Personne Indemnisée ") sera remboursée et indemnisée, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Compartiment à tout Investisseur, au prorata de l'Engagement de chaque Investisseur dans le Compartiment, ou en appelant une Tranche Différée, pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages et pénalités ainsi que tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont dus par la Personne Indemnisée (i) dans le cadre de ses fonctions de société de gestion du Compartiment, ou (ii) pour tout évènement ou autre circonstance lié à ou résultant de l'exercice de son activité de société de gestion ou de la fourniture (ou du défaut de fourniture), au Compartiment ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé ou (iii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Compartiment ; étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute grave, d'un dol ou d'une infraction pénale, et ce tel que déterminé par un tribunal français.

Tout mandataire social, administrateur, actionnaire ou employé de la Société de Gestion, et toute personne nommée par la Société de Gestion pour être membre du comité consultatif ou d'investisseur (ou toute fonction équivalente) d'un Fonds du Portefeuille (chacune étant une "Personne Indemnisée ") sera remboursé et indemnisé, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées à tout Investisseur, au prorata de l'Engagement de chaque Investisseur dans le Compartiment, ou en appelant une Tranche Différée, pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont dus par cette Personne Indemnisée (i) pour tout évènement ou autre circonstance lié à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de ses services au Compartiment ou pour son compte, ou (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Compartiment ou (iii) dans le cadre de son activité de membre du comité consultatif ou d'investisseur (ou toute fonction équivalente) d'un Fonds du Portefeuille ; étant toutefois précisé qu'aucune indemnité ne sera payée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute grave, d'une fraude, d'un dol ou d'une infraction pénale, et ce tel que déterminé par un tribunal français.

Les indemnités payables au titre du présent Article 27 devront être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la société de gestion du Compartiment ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Compartiment ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Compartiment. Ces indemnités cesseront néanmoins d'être dues dans le délai maximal d'un (1) an après la clôture des opérations de liquidation du Compartiment.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent Article 27 devra faire tous les efforts raisonnables pour, dans un premier temps, chercher à être

indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) par un Fonds du Portefeuille, toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article 27. Les Investisseurs seront notifiés dès que possible par la Société de Gestion à chaque fois qu'une indemnisation est recherchée conformément au présent Article 27.

La Société de Gestion s'engage à souscrire et à maintenir pendant la Durée du Compartiment une police d'assurance "responsabilité civile professionnelle " pour la Société de Gestion ainsi qu'une police d'assurance "responsabilité mandataires sociaux " pour les dirigeants de la Société de Gestion. A défaut, le présent Article 27 cesse(ra) de s'appliquer de plein droit.

Article 28 NOTIFICATIONS

A l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu des présentes par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en main propre ou si envoyées par courrier recommandé avec avis de réception ou par télécopie à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou toute autre adresse indiquée par la Société de Gestion et les Investisseurs par voie de notification adressée à la Société de Gestion (en cas de notification par les Investisseurs) et à chaque Investisseur (en cas de notification par la Société de Gestion).

La première adresse et le premier numéro de télécopie (i) pour la Société de Gestion est l'adresse indiquée à l'Article 1, numéro de télécopie : +33 (0)1 58 50 07 77 courriel : laurent.arthaud@cdcentreprises.fr, et (ii) pour chaque Investisseur est l'adresse et le numéro de télécopie indiqués dans le Traité de Scission ou le Bulletin d'Adhésion.

Article 29 CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation ou tout différend relatif au Compartiment qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, seront régis par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

ANNEXE 1
COPIE DES TRAITES DE FUSION

Annexe 2
Comptes du Fonds Absorbé arrêtés au 31 décembre 2014



FPCI Fonds France Investissement II Prime

~~~~~  
**COMPTES AU**  
**31 décembre 2014**  
~~~~~

FPCI Fonds France Investissement II Prime

PREAMBULE

La Société de Gestion a procédé à la scission du Fonds France Investissement II conformément aux articles L.214-152 et suivants du CMF, et aux articles 422-97 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (le "RGAMF") sur renvoi de l'article 423-44 du RGAMF. La Scission s'inscrit dans le cadre plus global de la réorganisation des activités de la Société de Gestion, faisant suite à la création du groupe Bpifrance France. La Scission est réalisée sous le régime prévu par la réglementation applicable, sous le contrôle du Commissaire aux Comptes en qualité de commissaire aux comptes des Fonds. Le traité de scission signé le 14 février 2014 mentionne les éléments d'actif et de passif transférés vers le Fonds Nouveau créé à cette occasion : Fonds France Investissement II Prime. Il est précisé que cette Scission n'a pas eu pour objet, ni pour effet, d'entraîner la dissolution ou la liquidation du Fonds France Investissement II.

La Scission a été effective au 1er avril 2014.

ACTIF (en Euros)

	31/12/2014	31/12/2013
DEPOTS		
INSTRUMENTS FINANCIERS		
INSTRUMENTS FINANCIERS DE CAPITAL INVESTISSEMENT		
- négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
- actions		
- non négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
- Actions	-	-
- BSA	-	-
- obligations	-	-
- parts	267 014 872,42	-
TOTAL INSTRUMENTS FINANCIERS DE CAPITAL INVESTISSEMENT	267 014 872,42	-
CONTRATS FINANCIERS		
AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS		
- Avances en comptes courants	-	-
- Intérêts sur avances en comptes courants	-	-
OPC	-	-
TOTAL DES INSTRUMENTS FINANCIERS	267 014 872,42	-
CREANCES	-	-
COMPTES FINANCIERS	43 411 641,48	-
TOTAL DE L'ACTIF	310 426 513,90	-

FPCI Fonds France Investissement II Prime

PASSIF (en Euros)

	31/12/2014	31/12/2013
CAPITAUX PROPRES		
Capital	314 384 286,21	-
Report à nouveau (a)	- 3 490 383,64	-
Plus et moins-values nettes de l'exercice (a,b,c)	-	-
Résultat de l'exercice (a,b)	- 501 857,26	-
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES (=montant représentatif de l'actif net)	310 392 045,31	-
INSTRUMENTS FINANCIERS		
- Contrats financiers		
- Autres instruments financiers		
DETTES		
- Autres opérateurs créditeurs	34 468,59	-
COMPTES FINANCIERS		
- Concours bancaires courants		
- Emprunts		
TOTAL DU PASSIF	310 426 513,90	-

- (a) Y compris comptes de régularisations
- (b) Diminués des acomptes versés au titre de l'exercice
- (c) Sous déduction des répartitions d'actifs au titre des plus et moins values

FPCI Fonds France Investissement II Prime

COMPTE DE RESULTAT (en Euros)

	31/12/2014	31/12/2013
PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES		
Produits sur dépôts et sur comptes financiers	-	
Produits sur instruments financiers de capital investissement	-	-
Produits sur contrats financiers		
Autres produits financiers	-	-
TOTAL DES PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES (I)	-	-
CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
Charges sur Contrats financiers		
Autres charges financières		
TOTAL DES CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES (II)	-	-
RESULTAT SUR OPERATIONS FINANCIERES (I-II)	-	-
Autres produits (III)		
Frais de gestion (IV)	501 857,26	-
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (L. 214-17-1) (I-II+III-IV)	- 501 857,26	-
Régularisation des revenus de l'exercice (V)		
Acomptes sur résultat versés au titres de l'exercice(VI)		
RESULTAT (I-II+III-IV+/-V-VI)	- 501 857,26	-

FPCI Fonds France Investissement II Prime

COMPLEMENT D'INFORMATION

1 - EVOLUTION DU CAPITAL AU COURS DE L'EXERCICE

1-1 - Décomposition de la ligne "capital" du passif du bilan :

en Euros	31/12/14	31/12/13	Variation exercice N
APPORTS			
Capital souscrit (1)	701 812 080,00	-	701 812 080,00
Capital non appelé (2)	- 280 388 927,95	-	- 280 388 927,95
TOTAL APPORTS	421 423 152,05	-	421 423 152,05
RESULTAT DE LA GESTION			
Résultat de l'exercice	- 501 857,26	-	- 501 857,26
Cumul des résultats capitalisés des exercices précédents	- 3 490 383,64	-	- 3 490 383,64
Plus-values réalisées			
sur instruments financiers de capital investissement	-	-	-
sur dépôts et autres instruments financiers	-	-	-
sur contrats financiers			
Moins-values réalisés sur titres			
sur instruments financiers de capital investissement	-	-	-
sur dépôts et autres instruments financiers	-	-	-
sur contrats financiers			
Prime de non conversion	-	-	-
Quote parts de plus values restituées aux assureurs			
Frais de transaction			
Différence de change			
Différences d'estimation			
sur instruments financiers de capital investissement	- 98 561 037,04	-	- 98 561 037,04
sur autres dépôts et instruments financiers	-	-	-
sur contrats financiers			
Boni de liquidation	-	-	-
TOTAL RESULTAT DE GESTION	- 102 553 277,94	-	- 102 553 277,94
RACHATS ET REPARTITIONS DES ACTIFS			
Rachats (2)			
Distribution de résultats			
Distribution des plus ou moins-values nettes			
Répartitions d'actifs	- 8 465 600,00	-	- 8 465 600,00
TOTAL RACHATS ET REPARTITIONS DES ACTIFS	- 8 465 600,00	-	- 8 465 600,00
AUTRES ELEMENTS	- 12 228,80	-	- 12 228,80
TOTAL AUTRES ELEMENTS	- 12 228,80	-	- 12 228,80
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE	310 392 045,31	-	310 392 045,31

(1) y compris les commissions de souscription acquises par le FPCI

(2) sous déduction des commissions de rachat acquises par le FPCI

1-2 - Evolution du nombre de parts au cours de l'exercice :

- Nombre de parts souscrites et rachetées pendant l'exercice par catégorie de parts

Catégorie de parts	Nombre Parts souscrites	Nombre Parts rachetées
Part A	130 491,00	néant

- Commissions de souscription et/ou rachat acquises à l'OPC :

- montant des commissions de souscription et/ou de rachat perçues :
- montant des commissions de souscription et/ou de rachat rétrocédées à des tiers :
- montant des commissions de souscription et/ou de rachat acquises à l'OPC :

néant
néant
néant

2 - VENTILATION DE L'ACTIF NET PAR NATURE DE PARTS

2-1 Droits et conditions attachés à chaque catégorie de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A émises par le Fonds.

"Il est rappelé aux souscripteurs que la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur."

2-2 Calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts (en Euros)

Catégorie de parts	Valeurs liquidatives	nombre de parts	Actif Net
Parts A	2 378 647	130 491,00	310 392 045,31

2-3 Distributions remontées aux souscripteurs (en Euros)

Date	Montant
27-mars-13	1 122 400,00
24-mars-14	7 343 200,00
Total	8 465 600,00

3 - ETAT DES INVESTISSEMENTS EN CAPITAL INVESTISSEMENT

3-1 Inventaire détaillé du portefeuille au 31/12/2014

Fonds	Nature des instruments financiers détenus	Quantité	Coût d'acquisition global en Euros	Evaluation globale en Euros	Devise	Différence d'estimation globale en Euros
FIC 2 (ex FCIID 2) - Parts A	Parts	180 000	141 854 563.41	142 198 200.00	€	343 636.59
FIC 3 (ex OC+A) - Parts A	Parts	220 000	106 040 000.00	54 368 600.00	€	51 671 400.00
FIR 4 (ex OC+B) - Parts A	Parts	80 000	113 834 400.00	67 148 080.00	€	46 686 320.00
FONDS STRATEGIQUE BOIS - Parts A	Parts	5 000	3 846 946.05	3 299 992.42	€	546 953.63
TOTAL			365 575 909.46	267 014 872.42		98 561 037.04

Actions					
Obligations			365 575 909.46	267 014 872.42	€
ACC					
BSA					

Note 1 - Contexte de Marché

Pour le calcul de la valeur des parts, le portefeuille est évalué par la société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement par le "Guide International d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital risque" élaboré par l'AFIC, la BVCA et l'IPEV

La valorisation des actifs en portefeuille a été établie conformément aux méthodes décrites dans le Règlement. Elle peut ne pas refléter dans un sens ou dans l'autre le potentiel des actifs sur la durée de vie du fonds et l'évolution possible de leur valeur qui est notamment impactée par les conditions actuelles de financement et des marchés caractérisés entre autre par des niveaux variables de volume des transactions. Les conséquences possibles de la situation économique sur les résultats futurs des sociétés et donc sur le respect des covenants financiers ou sur les conditions de financement au cours des 12 prochains mois pourront notamment avoir des incidences sur la valorisation de ces actifs. La valeur liquidative résulte de la répartition de l'Actif Net comptable à la date d'arrêté des comptes. Elle est établie selon les dispositions du Règlement et n'a pas vocation à représenter une valeur vénale des parts.

3-2 Actif net du fonds au 31/12/2014

L'actif net du Fonds France Investissement II Prime au 31/12/2014 s'élève à 310 392 045.31 Euros

2-1) Parts prioritaires

Nombre de parts prioritaires du fonds	Total actif net des parts prioritaires	Valeur liquidative des parts prioritaires
	NEANT	

2-2) Parts ordinaires

Nombre de parts ordinaires du fonds	Total actif net des parts ordinaires	Valeur liquidative des parts ordinaires
130 491 PARTS A	310 392 045.31	2 378,647 €

4 - DETAIL DES CORRECTIONS APORTEES A L'EVALUATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS NEGOCIES SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU DES DROITS D'ENTITES ETRANGERES ASSIMILEES A DES FPCI

Dénomination	Cours ou dernière valeur connue	Valeur ajustée	Commentaires
NEANT			

6 - EVOLUTION DE L'EVALUATION DES INVESTISSEMENTS EN CAPITAL INVESTISSEMENT (en Euros)

Inventaire	Exercice 31/12/14		Exercice 31/12/13		Variation du coût d'acquisition	Variation de l'évaluation
	Coût d'acquisition	Evaluation	Coût d'acquisition	Evaluation		
FIC 2 (ex FCID 2) - Parts A	141 854 563,41	142 198 200,00			141 854 563,41	142 198 200,00
FIC 3 (ex OC+A) - Parts A	106 040 000,00	54 368 600,00			106 040 000,00	54 368 600,00
FIR 4 (ex OC+B) - Parts A	113 834 400,00	67 148 080,00			113 834 400,00	67 148 080,00
FONDS STRATEGIQUE BOIS - Parts A	3 846 946,05	3 299 992,42			3 846 946,05	3 299 992,42
TOTAL	365 575 909,46	267 014 872,42			365 575 909,46	267 014 872,42

8 - ETAT DES CESSIIONS ET SORTIES DE L'ACTIF DE L'EXERCICE (instruments financiers de capital investissement) (en Euros)

Nom société	Quantités	Coût d'acquisition des instruments financiers cédés	Prix de cession	Plus values		Moins values	
FIR 4 (ex OC+B) - Parts A		6 224 000,00	6 224 000,00	-		-	
FIC 2 (ex FCID 2) - Parts A		3 051 293,48	3 051 293,48	-		-	
FONDS STRATEGIQUE BOIS - Parts A		453 053,95	453 053,95	-		-	
FIC 2 (ex FCID 2) - Parts A		2 874 143,11	2 874 143,11	-		-	
FIC 3 (ex OC+A) - Parts A		33 000 000,00	33 000 000,00	-		-	
TOTAL		45 602 490,54	45 602 490,54				

7 - INVENTAIRE DETAILLE DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME, DES DEPOTS ET DES AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS (Instruments financiers hors capital investissement)

Titres	Quantité	Evaluation	Devise de cotation	% de l'actif net
NEANT				

8 - ENGAGEMENT DE HORS-BILAN ET CLAUSES PARTICULIERES AFFECTANT LES INVESTISSEMENTS EN CAPITAL INVESTISSEMENT (indexation, révision de prix, dilution...)

Titres	Nature de l'engagement	Echéance de l'engagement	Montant de l'engagement (en Euros)	Modalité de mise en œuvre
FIC 2 (ex FCID 2) - Parts A	Parts A	-	32 220 000,00	-
FONDS STRATEGIQUE BOIS - Parts A	Parts A	-	700 000,00	-
FIC 3 (ex OC+A) - Parts A	Parts A	-	20 960 000,00	-
FIR 4 (ex OC+B) - Parts A	Parts A	-	167 700 000,00	-
TOTAL			221 580 000,00	

9 - CREANCES ET DETTES : VENTILATION PAR NATURE (en Euros)

		31/12/2014
Créances		-
Total Créances		-
Charges à payer	- Dépositaire - Honoraires comptables - CAC	22 349,84 3 718,75 8 400,00
Total Dettes		34 468,59

10 - FRAIS DE GESTION

- Ventilation par nature des frais de gestion :

(en Euros)	31/12/2014
Charges sur instruments financiers	-
Frais de gestion	452 465,29
Refacturation d'honoraires	-
Honoraires du Commissaire aux Comptes	8 400,00
Remunération dépositaire	29 741,97
Honoraires divers	-
Honoraires comptables	11 250,00
Autres charges de gestion courante	-
Impôts et taxes	-
Primes d'assurances	-
TOTAL	501 857,26

11-AUTRES FRAIS (frais de constitution)

(en Euros)	31/12/2014
Frais de scission	12 228,80
TOTAL	12 228,80

"Le Fonds supportera tous les frais encourus et justifiés dans le cadre de sa création à l'occasion de la scission de FFI II, son organisation et sa commercialisation (les "Frais de Constitution") dans la limite de 0,01%(TTC) de l'Engagement Global, y compris (et sans que cette liste soit limitative) : les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux) ; les frais de déplacement, les honoraires de consultants et d'audit."

12 - AUTRES INFORMATIONS

- Valeur boursière des Instruments financiers faisant l'objet d'une acquisition temporaire	Néant
- Valeur boursière ou évaluation des instruments financiers constitutifs de dépôts de garantie	Néant
- Instruments financiers reçus en garantie et non inscrits au bilan	Néant
- Instruments financiers donnés en garantie et maintenus dans leur poste d'origine	Néant
- Mise en évidence des instruments financiers détenus en portefeuille émis par les entités liés à la société de gestion (fonds) ou au(x) gestionnaire(s) financier(s) (SICAV) et OPC gérés par ces entités	
- Parts	267 014 872,42

Le montant indiqué, relatif aux instruments financiers détenus en portefeuille et émis par la société de gestion, correspond à la valorisation de ces instruments financiers.

13 - TABLEAU D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ACOMPTES VERSES AU TITRES DE L'EXERCICE (en Euros)				
Date	Montant total	Montant unitaire	Crédits d'impôt totaux	Crédits d'impôt unitaire
		NEANT		
TOTAL ACOMPTES				

en Euros	31/12/2014	31/12/2013
SOMMES RESTANT A AFFECTER		
Report à nouveau	3 490 383,64	-
Report des plus et moins-values nettes		-
Résultat	501 857,28	-
	3 992 240,90	-
AFFECTATION		
Distribution		
Report à nouveau de l'exercice	3 992 240,90	-
Capitalisation	3 992 240,90	-
INFORMATIONS RELATIVES AUX TITRES OUVRANT DROIT A DISTRIBUTION		
Nombre de titres		
Distribution unitaire		
Crédits d'impôts et avoirs fiscaux (montant global)		
• provenant de l'exercice		
• provenant de l'exercice N-1		
• provenant de l'exercice N-2		
• provenant de l'exercice N-3		
• provenant de l'exercice N-4		

Tableau d'affectation des sommes distribuables affectées aux Plus et moins-values nettes	31/12/2014	31/12/2013
SOMMES RESTANT A AFFECTER		
Plus et moins-values nettes antérieures non distribuées	-	-
Plus et moins-values nettes de l'exercice	-	-
Acomptes versés sur plus et moins-values nettes de l'exercice		
TOTAL		
AFFECTATION		
Distribution		
Plus et moins-values nettes non distribuées	-	-
Capitalisation	-	-
TOTAL		

FPCI Fonds France Investissement II Prime

HORS BILAN (en Euros)

	31/12/2014	31/12/2013
OPERATIONS DE COUVERTURE		
- Engagements sur les marchés règlementés ou assimilés		
- par sens de l'opération		
- par marché		
- par produit		
- Engagements de gré à gré		
- à terme fermes		
- à terme conditionnels		
- Autres engagements		
- par sens de l'opération		
- par marché		
- par produit		
AUTRES OPERATIONS		
- Engagements sur les marchés règlementés ou assimilés		
- par sens de l'opération		
- par marché		
- par produit		
- Engagements de gré à gré		
- à terme fermes		
- à terme conditionnels		
- Autres engagements		
- Engagements sur acquisition de titres (1)	221 580 000,00	

(1) cf § 8

FPCI Fonds France Investissement II Prime

14 - TABLEAU DES RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES
AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

	31/12/2014
Actif net	310 392 045,31
Part A	
Engagement de souscription	701 812 080,00
Montant libéré	421 423 152,05
Répartitions d'actifs	8 465 600,00
Distribution sur résultat	-
Distribution sur PV/MV nettes	-
Nombre de parts souscrites	130 491,00
Nombre de parts libérées	130 491,00
Valeur liquidative	2 378,647

FPCI Fonds France Investissement II Prime

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE AU 31/12/2014

	Parts A (en Euros)
Actif net	310 392 045,31
Nombre de parts	130 491,00
Valeur au 31/12/2014	2 378,647

Annexe 3

Etat Récapitulatif du nombre de parts détenues par les porteurs dans les Fonds et leurs valeurs liquidatives, du montant des Engagements de chaque porteur (composé de la partie appelée de l'Engagement et du Montant Non Appelé), de l'Engagement Global, de la somme des parties appelées de l'Engagement et du Montant Global Non Appelé au 31 décembre 2014

Fonds Absorbé

Investisseur	Nombre de parts A détenues dans le Fonds Absorbé	VL par Part A (en Euros)	Engagement (en Euros)	Montant appelé de l'Engagement (en Euros)	Montant Non Appelé (en Euros)
Bpifrance Investissement	1	2 378,64	5 378,24	3 229,52	2 148,72
FSI PME Portefeuille	130 490		701 806 701,76	421 419 922,53	280 386 779,23
TOTAL	130 491	Actif net (montant représentation des capitaux propres) = 310 392 045,31	Engagement Global = 701 812 080	421 423 152,05	Montant Global Non Appelé = 280 388 927,95

Fonds Absorbant

Investisseur	Nombre de parts A détenues dans le Fonds Absorbant	VL par Part A (en Euros)	Engagement (en Euros)	Montant appelé de l'Engagement (en Euros)	Montant Non Appelé (en Euros)
Bpifrance Investissement	1	850,43	4 549,82	4 181,73	368,09
FSI PME Portefeuille	45 250		205 879 450,18	189 223 423,45	16 656 026,73
TOTAL	45 251	Actif net (montant représentatif des capitaux propres) = 38 482 817,58	Engagement Global = 205 884 000	189 227 605,18	Montant Global Non Appelé = 16 656 394,82

Annexe 4

Etat récapitulatif, à la Date d’Effet, (i) du nombre de parts émises par le Fonds Absorbant en rémunération des apports effectués par les porteurs de parts du Fonds Absorbé dans le cadre de la Fusion, (ii) des montants de l’engagement non appelé et de l’engagement appelé de ces porteurs et (iii) de la soulte que ces porteurs devront reverser ou recevoir dans le cadre de la Fusion

Investisseur	Nombre de parts A à émettre	Montant appelé correspondant (en Euros)	Montant Non Appelé à reprendre (en Euros)	Soulte théorique à reverser (en Euros)
Bpifrance Investissement	2	1 700,86	1 536,46	677,78
FSI PME Portefeuille	364 979	310 389 090,97	280 387 391,49	575,70
TOTAL	364 981	310 390 791,83	280 388 927,95	1 253,48

Annexe 5

Nombre de parts détenues par les porteurs de parts du Fonds Absorbant après réalisation (a) de la Fusion et (b) de la Fusion et de la fusion prévue aux termes du Second Traité

(a) Nombre de parts détenues par les porteurs de parts du Fonds Absorbant après réalisation de la Fusion

Porteur de parts de FFI B Prime	Nombre de parts A détenues
Bpifrance Investissement	3
FSI PME	410 229
Portefeuille	
TOTAL	410 232

(b) Nombre de parts détenues par les porteurs de parts du Fonds Absorbant après réalisation de la Fusion et de la fusion prévue aux termes du Second Traité

Porteur de parts de FFI B Prime	Nombre de parts A détenues
Bpifrance Investissement	4
FSI PME	579 473
Portefeuille	
TOTAL	579 477